

**« Précis à la description du Hajj, de la 'Umrah et de
la visite »**

« A la lumière du Livre d'Allah « le Coran » et de la Sunna »

Préparé par :

**Le Ministère des affaires islamiques, de la Da'wa et de
l'orientation**

Introduction

Louange à Allah, Seigneur du monde, et que les Salutations et la Bénédiction d'Allah soient sur notre Prophète Mohammed, sa proche famille et ses compagnons.

Le pèlerinage est l'un des piliers de l'Islam qu'Allah a rendu obligatoire pour Ses serviteurs. Allah le Très-Haut a dit : « *Les hommes qui en ont les moyens ont le devoir, envers Allah, de se rendre à la Maison Sacrée en pèlerinage* » [Sourate Al-Imran : Verset 97]. D'après Al-Bukhari (8) et Muslim (16), on rapporte d'après Abdullah bin Umar qu'Allah soit satisfait de lui, a dit que le Messager d'Allah dit : « *L'Islam est bâti sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah Seul et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la Prière, le fait de s'acquitter de la Zakat, le fait de Jeûner le Ramadan et le Hajj* ».

Le ministère des Affaires islamiques, de la Da'wa et de l'orientation de l'Arabie saoudite a voulu de présenter des services pour les pèlerins de la Maison sacrée d'Allah, pour effectuer le Hajj ou la "Umrah, et également pour les visiteurs de la mosquée du Messager d'Allah – à lui les Salutations et la Bénédiction d'Allah - afin d'accomplir leurs rituels conformément au Livre d'Allah et à la Sunna de Son Messager. Ainsi que sur ce sur quoi les honorables

Compagnons étaient, et ce sur quoi les savants de la Communauté musulmane étaient unanimement convenus. Le ministère a mis un livre accourcis, pour faciliter les travaux du Hajj et de la 'Umrah et de la visite des deux Saintes Mosquées, pour aider les pèlerins.

C'est un livre accourcis pour expliquer les prescriptions du Hajj et de la 'Umrah à la lumière du Livre d'Allah et de la Sunna de Son Messager, et ce sur quoi les honorables Compagnons étaient, et ce que les Savants de la Communauté musulmane étaient unanimes convenu.

Nous l'avons divisé en chapitres pour le rendre plus facile à comprendre et à appliquer, et qu'ils sont à savoir :

Premier chapitre : Définition du Hajj, son statut et ses finalités

Deuxième chapitre : Le voyage et ses étiquettes

Troisième chapitre : Les conditions du Hajj

Quatrième chapitre : Les Miqats du Hajj et de la 'Umrah

Cinquième chapitre : Types des rituels du Hajj

Sixième chapitre : Le sacrifice dans le Hajj, et sa description

Septième chapitre : Les interdits de l'Ihrām

Huitième chapitre : Rançon des interdictions

Neuvième chapitre : Description de la 'Umrah

Dixième chapitre : Piliers du Hajj et ses devoirs

Onzième chapitre : Description du Hajj

Douzième chapitre : Visite de la mosquée du Prophète

Ce livre est intitulé :

« Précis à la description du Hajj, de la 'Umrah et des visites à la lumière du Livre d'Allah « le Coran » et de la Sunna »

Premier chapitre : Définition du Hajj, son statut et ses finalités

Définition linguistique du mot Hajj est : L'intention.

Définition terminologique est : Aller à La Mecque et aux lieux Sacrés pour accomplir un travail spécifique dans des moments précis.

Son jugement : Le Hajj est imposé immédiatement une fois dans la vie, donc, celui qui a les moyens et que les conditions de son obligation étaient existées, et les obstacles étaient absents, il est obligé de l'accomplir. S'il l'attardait d'une année à une autre, il commet un péché pour son retard.

Preuve de son obligation : Le Hajj est obligé selon le Livre d'Allah, la Sunna du Prophète et le consensus.

D'après le Coran, le Très-Haut dit : « Les hommes qui en ont les moyens ont le devoir, envers Allah, de se rendre à la Maison Sacrée en pèlerinage. »

La Sunna du Prophète affirme ce sens : Le hadith d'Abu Hurayrah, qu'Allah soit satisfait de lui a dit : Le Messenger d'Allah que les prières et la paix d'Allah soient sur lui, s'est adressé à nous, et il a dit : « Ô peuple, Allah vous a imposé le Hajj, faites donc le. » Un homme dit : Il est obligatoire chaque année, ô Messenger d'Allah ? Le Prophète resta silencieux jusqu'à ce que l'homme dise trois

fois, puis le Prophète, que la Paix soit sur lui, a dit : Si j'avais dit oui, cela serait devenu obligatoire, et vous n'auriez pas pu. Puis, le Prophète a dit : « Laissez-moi, si je n'ai pas répondu ! Certes, Allah a puni les Communautés précédentes à leurs plusieurs questions et leur divergence avec les Prophètes. Si je vous ai ordonné de faire quelques choses, alors, faites ce que vous pouvez ! Et lorsque je vous interdite une autre chose, alors, laissez la tout de suite. » (1)

La Communauté musulmane est à l'unanimité que le Hajj est obligatoire, pour les personnes qui ont les moyens et la capacité, une fois dans la vie (2).

La sagesse du Hajj : Allah a obligé le Hajj pour une sagesse plus suprême, c'est la raison pour laquelle Allah le Très Haut a créé la création, envoyé les Messagers, révélé les Livres Saints et légiféré les prescriptions, cette raison comprend l'Unification d'Allah et la sincérité de l'adoration à Lui Seul, sans Lui associé. Toutes ces raisons sont claires dans le culte du Hajj. La devise du Hajj est : [Vers Toi, Ô Allah, Vers Toi, il n'y a aucun divinité que Toi, il n'y a pas d'associé à Toi, vers Toi, que la Louange, la Grâce sont à Toi et les propriétés sont à Toi, Tu n'as pas d'associé].

(1) Rapporté par Muslim dans son Sahih (1337).

(2) Il est rapporté par de nombreux érudits, dont : Al-Nawawi dans Al-Majmoo' (7/7) et Ibn Qudama dans Al-Mughni (5/6).

Alors, il est obligatoire pour toute l'humanité et les djinns de consacrer tous les actes d'adoration à Allah Seul, sans associé, car quiconque les dépense pour autre qu'Allah, donc, il a associé un autrui à Allah.

Allah le Très Haut a dit : « *Je n'ai créé les djinns et les hommes que pour qu'ils M'adorent.* » ADH-DHÂRIYÂT 56. Il a dit aussi : « *Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne quel qu'associé. A part cela, Il pardonne à qui Il veut. Mais quiconque donne à Allah quel qu'associé commet un énorme péché* » AN-NISÂ', 48. Allah dit également : « *Alors que le Messie a dit : "ô enfants d'Israël, adorez Allah, mon Seigneur et votre Seigneur". Quiconque associe à Allah (d'autres divinités) Allah lui interdit le Paradis ; et son refuge sera le Feu. Et pour les injustes, pas de secoureurs !* » AL-MÂÏDAH, 72

Le mot Culte : Est un nom complet qui englobe tout ce qu'Allah aime et dont Il est satisfait, à partir de mots et d'actions, à la fois apparents et cachés, tels que la Prière, la Zakat, le Jeûne, le Hajj, la Supplication, la Peur, la Crainte, l'Espoir, le Repentir, la Confiance, la Demande de fournitures , la Subsistance, et d'autres types de culte.

Deuxième chapitre : Le voyage et ses étiquettes

Le mot « Voyager » dans la langue se définit par : Couper la distance.

Le sens terminologique est : La destination à couper la distance du voyage, et il est bien connu qu'il est presque d'une distance de seize lieues (Farsakhs), ou quatre distances (Bourds), et presque de quarante-huit miles, soit environ quatre-vingts kilomètres. Cela signifie que cette distance est égale à la marche modérée de deux jours destinés à un temps modéré. L'Imam Al-Bukhari, qu'Allah lui fasse Sa Miséricorde, a dit : « Le Prophète, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, a déterminé un jour et une nuit comme voyage (3). Ibn Abbas et Ibn Omar avaient l'habitude de raccourcir les prières et de rompre le jeûne en quatre (Bourds), qui est égale à seize Farsakhs (4) (5).

Le voyage est à de nombreuses fins ; soient Religieux et Mondain.

La prescription du Voyage : la prescription se base sur le but, pour lequel qu'on a voyagé :

(3) Al-Bukhari (1088) et Muslim (1339) (421) ont également rapporté le Hadith d'Abu Hurairah, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : Le Prophète, que la paix soit sur lui, a dit : "Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour dernier de voyager à une distance d'un jour et d'une nuit sans avoir l'un de ses plus proches." Et c'est le mot d'Al Bukhari, quant à la formulation de Muslim : "Il n'est pas permis à une femme qui croit en Allah et au Jour dernier de voyager de jour et de nuit, sauf qu'avec un homme qui lui est interdit."

(4) Il a été rapporté par Malik dans son recueil Al-Muwatta' (11-15), Abd al-Razzaq dans son ouvrage Al Musannaf (2/524-525), Ibn Abi Shaybah dans son Musannaf (2/200-202), et d'autres.

(5) Sahih Al-Bukhari (2/43). Voir aussi : Le recueil Fath Al-Bari d'Ibn Hajar (2/566).

S'il s'agit d'un acte de culte obligatoire, comme le voyage pour s'acquitter le Pèlerinage, donc, il sera obligatoire.

Si c'est pour un acte d'adoration souhaitable, alors il sera souhaitable, comme le voyage pour s'acquitter une 'Umrah non obligatoire, ou le voyage pour visiter la mosquée du Messenger d'Allah, que les Prières et la Paix d'Allah soient sur lui.

Si c'est pour une affaire permise, alors ça sera permis : comme le voyage pour un commerce permis.

Si c'est pour quelque chose qui est blâmable, alors ça sera détesté, tout comme une personne qui voyage seule, sauf dans un cas inévitable.

Et si c'est interdit, alors ça sera interdit, comme voyager pour faire un péché.

Les étiquettes de voyage pendant le Hajj :

(1) La sincérité d'intention envers Allah le Tout-Puissant, donc, son voyage, son pèlerinage, ses paroles, ses actes, et ses dépenses sont destinées pour l'amour d'Allah le Tout-Puissant.

(2) L'accomplissement des devoirs qu'Allah le Très Haut, lui a obligé, comme, faire les cinq prières quotidiennes, éviter les interdits, et d'être prudent d'accomplir les actions recommandées, et éviter les choses détestés.

(3) La recherche à choisir une compagnie juste, afin de le conseiller, de l'exhorter à faire le bien, de lui ordonner d'en faire et d'interdire de faire le mal, ainsi qu'elle l'inviter à toutes les vertus avec sagesse et bonne exhortation.

(4) Faire ses adieux à sa famille et à ses proches, et rédiger son testament, notamment les droits qu'il doit les exécuter.

(5) Il doit adopter les morales vertueuses de générosité, de connaissance et d'argent, afin qu'il aide ceux qui ont besoin d'aide et d'assistance. Il doit également dépenser de la connaissance et des sciences à ceux qui les recherchent et à ceux qui en ont besoin. Il doit être généreux par son argent, donc il le dépense dans ses voies nécessaires et dans l'intérêt de ses frères et de leurs besoins.

Il doit être patient avec l'aliénation de ses compagnons, avec leurs mauvaises mœurs et leurs actions, et il doit s'efforcer d'intimité et répandre l'amour et la réconciliation entre eux.

(6) Il doit apprendre les prescriptions du Hajj et de la 'Umrah. Il doit acquérir les ouvrages et les livres fiables, basés sur des preuves du Livre d'Allah et de la Sunna ; et sur ce que les Salafs de la Communauté, parmi les Compagnons et leurs Suivants, et ceux qui les ont suivi des imams de la religion. Il doit rester à l'écart des livres qui contiennent des hérésies, des superstitions, tels que les

livres qui incitent à visiter des mosquées spécifiques et des lieux spécifiques qui ne sont pas de la Chari 'a ; hors de deux Saintes Mosquées, et les lieux sacrés de pèlerinage. Ou spécifier des invocations pour le Tawaf (circumambulation) et de Sa'ay (le Va-et-Vient rituel, de la montagne de Safa et celle de la Marwa), et d'autres pour lesquelles il n'y a aucune preuve légale.

(7) Il devrait être prudent de réciter le Dhikr (l'Invocation) et les supplications légitimes dans les moments, les lieux et les conditions qui y sont mentionnés, comme la supplication pour le voyage ; qui est rapportée par Muslim, d'après Abdullah ibn Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux. Ibn Omar dit que le Messager d'Allah, que les Prières et la Paix d'Allah soient sur lui, monta son chameau dans un voyage, il a commencé par le Takbīr (Les Louanges à Allah) trois fois, puis il a dit :

« Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus Grand, Allah est le Plus Grand. Gloire et pureté à Celui qui nous a soumis tout cela alors que nous n'étions pas capables de les dominer. Et c'est vers notre Seigneur que nous retournerons. Ô Allah ! Nous Te demandons de nous accorder dans ce voyage la bonté pieuse, la crainte ainsi que tout acte qui Te satisfait. Ô Allah ! Facilite-nous ce voyage et raccourcis pour nous sa distance. Ô Allah ! Tu es notre

compagnon de voyage et le successeur auprès de nos familles. Ô Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre la fatigue du voyage, contre toute vue source de chagrin et contre tout malheur qui toucherait, nos biens et notre familles à notre retour ». Au retour, il rajoute : « Nous voilà de retour, repentants, dévoués et proclamant la louange de notre Seigneur. » (6)

Il est de la Sunna de dire Allahu Akbar chaque fois qu'il monte à un endroit plus élevé et de dire Subhaan Allah, quand il descend à un endroit plus bas. Il est rapporté d'après Jabir bin Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux deux, qu'il a dit : "Quand nous montions, nous disions Allahu Akbar, et quand nous descendions, nous disions Subhaan Allah." (7) .

Si le pèlerin reste dans un endroit, il est bien qu'il dise : Je me réfugie par les paroles parfaites d'Allah contre le mal de ce qu'Il a créé. Quiconque reste dans un endroit et qu'il les prononce ensuite, rien ne lui fera de mal, jusqu'à ce qu'il sorte de cet endroit. Il est rapporté d'après Khawla bint Hakīm Al Sulamiyya qu'Allah soit satisfait d'elle qui dit : J'ai écouté le Prophète en disant : Je me réfugie par les paroles parfaites d'Allah contre le mal de ce qu'Il a créé. Quiconque reste dans un endroit et qu'il les prononce ensuite,

(6) Rapporté par Muslim dans son Sahih (1342).

(7) Al-Bukhari l'a inclus dans son Sahih (2339).

rien ne lui fera de mal, jusqu'à ce qu'il sorte de cet endroit. » (8) .

(8) Le pèlerin et l'exécuteur du Hajj et de la 'Umrah doivent respecter les règlements et les instructions liés à l'organisation du Hajj et de la 'Umrah, qui comporte l'obéissance à Allah le Tout-Puissant et à ceux qui détiennent l'autorité. Allah le Très Haut dit : « Ô les croyants ! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux d'entre vous qui détiennent le commandement. » Sourate les femmes : Verset 59. Le Prophète dit : "Le musulman doit entendre et obéir à ce qui il aime et n'aime pas, à moins qu'on ne lui ordonne de faire les péchés ». (9) C'est parce que cela mène à la réalisation de l'intérêt suprême et éloigne du mal soient des pèlerins et des exécutant de la 'Umrah.

Son Eminence le Cheikh Abdul-Aziz bin Bâz, qu'Allah le Tout-puissant ait pitié de lui, a dit : (Le devoir des pèlerins, qu'Allah leur accorde le succès, est de se conformer aux instructions que l'État ordonne, qu'Allah leur accorde le succès dans l'intérêt des pèlerins. C'est parce qu'Allah le Tout-Puissant a obligé aux musulmans de l'entendre et de l'obéissance aux autorités dans tout ce qui est bon, ainsi que les instructions que l'État exécute au profit des pèlerins. Cela fait partie des bienfaits, loin des péchés qui englobent la perte

(8) Rapporté par Muslim dans son Sahih (2708).

(9) Il est rapporté par Al-Bukhari (7144) et Muslim (1839), et la formulation est la sienne.

de récompense.) (10) Cela inclut également le respect des instructions et des mesures de précaution pour empêcher la propagation des épidémies, et c'est parce qu'on doit faire les raisons commandées par la Charia.

(10) Recueil de diverses fatwas et articles (155/17).

Troisième chapitre : les conditions du Hajj

La condition, linguistiquement signifie : le signe.

Et la définition Terminologique est : ce qui nécessite la non-existence à partir de son inexistence, et ne nécessite pas l'existence à partir de son existence et l'inexistence. (11).

Le Hajj n'est obligatoire que si ses conditions sont remplies, qui sont cinq :

La première condition : Islam : Le serviteur doit être musulman, et quant à l'infidèle, il n'a pas obligé à exécuter le Hajj. Ainsi que tous les autres cultes ne sont obligatoire que par la condition de l'Islam. Allah le Très Haut dit : « Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son Messager, qu'ils ne se rendent à la prière (As-Salât) que paresseusement, et qu'ils ne dépensent (dans les bonnes œuvres) qu'à contrecœur. » (At-Tawbah : 54).

La deuxième condition : la raison Le Hajj n'est pas obligatoire pour le fou, et il n'est pas valable pour lui. Parce que le pèlerinage doit avoir une intention et une destination, et cela ne peut pas être trouvé par les fous. D'après 'Aisha, qu'Allah soit satisfait d'elle, dit que le Prophète, que la Prière et la Paix d'Allah soient sur lui, a dit

(11) Voir : Al-Tahbeer Explication de Tahrir (3/1066-1067).

: (Les obligations ont été levé de trois personne : du dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, du garçon jusqu'à ce qu'il devient un adolescent, et du fou jusqu'à ce qu'il parvienne à la raison). (12) .

La troisième condition : la puberté : Le Hajj n'est pas obligatoire pour ceux qui n'ont pas atteint à la puberté, et le Hadith d' Aisha, qu' Allah soit satisfait d'elle, déjà présenté au-dessous, selon lequel le Prophète, que la paix soit sur lui, a dit : (Les obligations ont été levé de trois personne : du dormeur jusqu'à ce qu'il se réveille, du garçon jusqu'à ce qu'il devient un adolescent, et du fou jusqu'à ce qu'il parvienne à la raison).

Cependant, le Hajj est valable pour un mineur qui n'a pas atteint la puberté, et cela est attesté par le Hadith d'Abdullah ibn 'Abbas, qu' Allah soit satisfait d'eux deux, que le Prophète, a rencontré une caravane dans la région d'al-Rawha', et a questionné en disant : " Qui est le peuple ? " Ils ont dit : nous sommes les Musulmans. Le peuple a dit : Qui êtes-vous ? Il a dit : « Moi, c'est le Messenger d' Allah. » Alors une femme lui a élevé un garçon et a dit : Est-ce garçon pourra faire le Pèlerinage ? Il a dit : " Oui, et tu seras récompensée." (13) .

(12) Il a été rapporté par Ahmad dans son Musnad (41/224/24694), Al-Darmi dans son Musnad (2/225), Abu Dawūd dans ses Sunan (4398), Ibn Majah dans son Sunan (2041) et Al-Nasa'i dans son Sunan (3432).

(13) Rapporté par Muslim dans son Sahih (1336). Et Al-Rawha : le nom d'un lieu situé à plus de trente miles (75) kilomètres d'Al-Madinah. Voir : Ateq Al-Biladi (Dictionnaire des repères

Donc ce hadith indique que le pèlerinage du garçon est valide, ainsi que lui et son tuteur qui effectue le pèlerinage seront récompensés. Mais, cela ne lui suffit pas pour l'obligation du Hajj de l'Islam. Et son tuteur doit l'ordonner d'éviter ce qu'un pèlerin adulte devrait éviter des interdictions d'Ihrām.

La quatrième condition : la liberté : Le Hajj n'est pas obligatoire pour l'esclave, selon le consensus des savants, en raison de son incapacité. S'il le fait, cela ne fait pas partie de l'obligation du Hajj de l'Islam.

La cinquième condition : la capacité physique et financière : Le pèlerin doit être physiquement capable d'accomplir le Hajj, de se rendre à La Mecque et d'accomplir les rituels du Hajj. Il doit avoir la capacité de le faire avec son propre argent, concernant les frais de voyage et de dépense, et que cet argent doit être excédentaire des dettes et dépenses qui lui sont obligatoires. Cet argent doit être aussi loin de ses besoins tels que la nourriture, la boisson, l'habillement, le mariage, le logement et ses biens, car Allah le Tout-Puissant dit : « Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui [en] ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison » (Al-Imran : 97). Cela comprend les coûts des charges du

géographiques, p. 164).

Hajj, aussi, si le pèlerin est obligé d'accomplir le Hajj avec une campagne, donc celui qui est incapable de le faire n'est pas capable.

Si une personne n'est pas capable avec son argent, alors elle n'accomplit pas le Hajj, et si elle est capable avec son argent, mais, elle est incapable avec son corps ; alors, dans ce cas, il n'est pas obligatoire pour lui d'accomplir le Hajj lui-même, et celui qui est physiquement incapable d'accomplir le Hajj a deux cas :

Le premier cas : S'il est inapte, on espère qu'il s'en ira mieux, tout comme on espère qu'une maladie s'en ira mieux. Il doit attendre à ce qu'il disparaisse, puis il effectuera le Hajj tout seul.

Le deuxième cas : S'il est frappé d'incapacité qui est non espéré à s'en va mieux, comme la vieillesse ou la maladie chronique, dont il n'y a aucun espoir de guérison, alors il doit déléguer quelqu'un pour accomplir le Hajj à sa place. Cela est indiqué par le Hadith d'Abdullah ibn 'Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux les deux, qui a dit : Une femme est venue de Khath'am, et elle a dit : Ô Messenger d'Allah, Allah a obligé le Hajj sur Ses serviteurs, mais cette obligation est venue à mon père lorsqu'il était vieux, il n'est pas capable de rester sur les chameau qu'il monta. Est-il permis d'effectuer cette obligation à la place de lui. Le Prophète a dit : «

Oui ». Cela était pendant le pèlerinage d'adieu. (14) .

L'islam ajoute une autre condition aux femmes, hors de pouvoir : c'est la présence d'un maḥram (un homme plus proche d'elle), pour celle qui l'accompagne dans le voyage du Hajj. Cette condition est obligatoire et qu'elle n'est donc pas obligée d'accomplir le Hajj si elle ne trouve pas de maḥram pour elle. Ibn Abbas rapporte qu'il a entendu le Prophète dit dans un discours : L'homme ne doit pas rester seul avec une femme sans qu'il n'y ait entre lui et elle un maḥram ». Un homme disait : Ô Messenger d'Allah, ma femme est sortie pour accomplir le Hajj, et je suis inscrit à telle ou telle campagne avec les autres compagnons. Le Prophète lui a dit : « Va faire le Hajj avec ta femme. (15) .

Il est exigé que ce maḥram soit un adulte, sain d'esprit, il n'est pas suffisant pour être jeune ou imbécile ou fou.

Le Maḥram peut-être le mari de la femme, et tout mâle lui est définitivement interdit par parenté, allaitement ou affinité.

Il inclut dans la capacité, le cas de la sécurité de la route vers le Hajj. Si la route n'est pas saine ou en cas d'insécurité, le Hajj n'est pas obligatoire. De même, s'il craint d'une infection lorsque l'épidémie se propage, ou d'autres choses que le pèlerin craint à lui-

(14) Sors-le Al-Bukhari (1513) et Muslim (1334).

(15) Sors-le Al-Bukhari (3006) et Muslim (1341).

même ou à son l'argent, alors il n'a pas à faire le Hajj, jusqu'à ce qu'il en soit capable.

Question du permis du Hajj :

Il est certain que les lieux saints du Hajj sont dans des zones limitées, et ils ne peuvent pas supporter le grand nombre de pèlerins, et il est donc nécessaire d'en tenir compte et d'organiser le nombre de pèlerins de manière à garantir l'exécution des rituels en toute sécurité. Dans ce cas, on ne doit pas exposer le pèlerin à des dangers, d'autant plus que certains des pèlerins sont faibles. C'est la raison pour laquelle, on adopta la détermination du nombre de pèlerins venant de l'extérieur du Royaume d'Arabie Saoudite, ainsi que l'organisation du Hajj pour les Saoudiens, afin qu'il puisse effectuer le Hajj, une fois seule, tous les cinq ans. Cette décision a été émise par le Conseil des érudits du Royaume d'Arabie Saoudite selon laquelle il est permis d'organiser le nombre de Hajj, comme c'est la pratique actuelle, donc quiconque souhaite à accomplir le Hajj doit adhérer à la réglementation, et ne va pas à l'encontre de celle-ci, car la divergence est considérée comme un péché.

Et quiconque remplit les conditions du Hajj, et n'a pas pu obtenir un permis pour le Hajj, en raison du nombre de pèlerins de

son pays ; tel que déterminé pour celui-ci, ou parce que le délai de délivrance du permis a été manqué sans négligence de sa part, ou pour d'autres raisons, alors il est considéré comme excusé, et il n'a pas d'obligation à accomplir le Hajj jusqu'à ce qu'il en soit capable, selon les façons systématique.

Quatrième Chapitre : les Miqātes du Hajj et de la 'Umrah

Les Miqātes (endroits et temps de l'entrée en état de sacralisation) : Le pluriel de miqāte, qui est à l'origine le temps de la sacralisation, et il est aussi appelé le lieu de la sacralisation.

Les Miqātes sont de deux types : temporelles et lieux.

Les Miqātes temporelles : La 'Umrah n'a pas d'heure déterminée ou spécifiques, donc, on peut la faire toute l'année en n'importe quel temps soit la nuit ou le jour, donc chaque fois qu'un musulman veut effectuer la 'Umrah, il peut la faire si cela lui est possible.

Quant au pèlerinage, il a des temps fixés et déterminés, Allah l'a mentionné dans Son Livre, Allah, Gloire à Lui, a dit : « Le pèlerinage se fait pendant des mois bien connus. Que celui qui entreprend de le faire (sache ceci) : point de rapports sexuels, point de débauche, point de dispute pendant le Hajj. » [Al-Baqara : 197].

On rapporte d'après ibn Omar qui disait : les mois du Hajj sont : Shawwal, Dhul-Qa'dah, et le premier dix jours de Dhul-Hijjah (16).

Le pèlerinage n'a pas lieu en dehors de ses mois spécifiques. Si un musulman entre dans son Ihrām, pour accomplir le pèlerinage au

(16) Al-Bukhari l'a commenté définitivement dans son Sahih (1/481), et Saeed bin Mansour (3/787) et d'autres l'ont complété. Il a été authentifié par Ibn Kathir dans son Tafsir (1/542) et Ibn Hajar dans Fath Al-Bari (3/420). .

mois de Ramadan, alors le pèlerinage n'a pas lieu. C'est parce qu'il n'est pas en son temps, il doit donc changer son Hajj en 'Umrah, ainsi que son Ihrām n'a pas lieu avec le Hajj après l'aube du Jour du Sacrifice.

Les Miqātes des lieux : Ce sont les endroits à partir desquels la Shari'a a déterminé l'état de l'Ihrām, et ils sont cinq lieux, au cours desquels le Prophète, la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui, selon Abdullah bin Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux, a dit : « Le Prophète a fixé les Miqates, qui sont à savoir : Dhul Hulayfa pour le peuple de la Médine, Al Jahfah pour le peuple de Cham, Qarn al manazil pour le peuple de Najd, Yalamlam pour le peuple de Yémen. Le Prophète poursuit en disant : ces lieux sont pour eux et ceux qui viennent de leurs côtés ou près d'eux. Celui qui était d'un autre lieu que ceux-ci, son Miqāte sera de chez lui, même le peuple de la Mecque commence leur Ihrām de chez eux. » (17).

D'après 'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle dit : Le Messager d'Allah, que la Prière et la Paix d'Allah soient sur lui, fixe un Miqate de Dhat 'Irq, pour que le peuple d'Irak (18).

On rapporte d'après Ibn 'Omar, qu'Allah soit satisfait de lui en

(17) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1526) et Muslim No. (1181).

(18) Il est rapporté par Abu Dawud No. (1739) et Al-Nasa'i No. (2653).

disant : Quand Allah le Très Haut nous a octroyé la victoire sur les peuples de Kufa et Basra en Iraq, ils se sont venus à 'Omar, et ils ont dit : Ô 'Omar, le Prophète a fixé le Miqātes de Qarn pour le peuple de Najd, et que ce dernier est très loin de chez nous ; si on y va à lui, il sera pénible pour nous. Alors, 'Omar leur disait : prenez donc d'un autre lieu qui sera plus proche, il leur a fixé Dhat Irq ». (19)

Les savants s'accordent à l'unanimité sur ces cinq Miqātes, qui sont les suivants :

Le premier Miqāte : Dhul Hulayfah : Il s'appelle aussi : (Abyar Ali), c'est le Miqāte pour les gens de Médine et ceux qui y passent entre les autres régions, et c'est le Miqāte le plus éloigné de la Mecque, car il est à distance de 435 km, de la Nord de la Mecque. (20) .

Le deuxième Miqāte : Al-Juhfa : C'est le Miqāte des habitants du Cham et de ceux qui l'ont traversé entre les autres régions, et il est à distance de 167 km de la Mecque, du côté nord-ouest.

La troisième fois : Qarn Al-Manazil : Il s'appelle (Al-Sail Al-Kabir), et c'est le Miqāte pour les gens de Najd et ceux qui le

(19) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1531).

(20) Cherchant à déterminer les distances entre les Miqātes et la Sainte Mecque : Dr. Badr Al-Din Yusuf Muhammad Ahmed (Les Miqates du Hajj, une étude concernant la géographie et le concept de l'alignement) .

traversent entre les autres régions, et c'est le Miqāte le plus proche de la Mecque, car il est à 75 km à l'est.

Il est adjacent au Miqāte de Wadi Muharram, qui se trouve au sommet de la vallée de Qarn Al-Manazil, à Al-Hada, et à distance de 67 km de La Mecque.

La quatrième Miqāte : Yalamlam : Il s'appelle (Sa'adiya), et c'est le Miqāte pour le peuple du Yémen et ceux qui le traversent entre les autres régions, et il est à distance de 100 km, du sud de la Mecque.

La cinquième Miqāte : Dhat 'Irq : Il s'appelle maintenant (Al-Dariba), et c'est le Miqāte pour le peuple irakien et ceux qui l'ont traversé entre les autres régions, et il est à distance de 100 km de la Mecque, du côté nord-est.

Et quiconque a une voie autre que le chemin de ces Miqātes, à droite ou à gauche de ces Miqātes fixés, il lui est permis de porter son Ihrām, s'il s'approche ou parviens des Miqātes les plus proches de lui.

Les Miqātes de ceux qui vivent dans un endroit plus proche de La Mecque : Son Miqāte sera sa place, et il est permis de porter son Ihrām de chez lui, et il ne le dépasse pas, comme le cas des habitants de Jiddah et de Baḥrah, et les autres lieux qui sont dans

le même cas.

Les Miqātes des habitants de la Mecque : Dans le Hajj, de la Mecque elle-même, les pèlerins peuvent faire leur Ihrām de leurs propres maisons. Quant à la 'Umrah, il sera obligatoire de se déplacer de la Sainte Mecque à un autre endroit, alors il sort de la Maison Sacrée vers un endroit licité pour commencer son Ihrām. Ceci est également indiqué par la Parole du Prophète, que les Prières et la Paix d'Allah soient sur lui, à Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, alors qu'elle était à la Mecque, elle voulut faire l'Ihrām pour la 'Umrah de l'extérieur de la Maison sacrée ; alors, que le Prophète, que les Prières et la Paix d'Allah soient sur lui, a appelé Abd al-Rahman bin Abi Bakr, qu'Allah soit satisfait d'eux, et lui dit : " Sors avec ta sœur de la Maison Sacrée, faites votre Ihrām de la 'Umrah. Alors, j'attends lorsque vous veniez à moi." (21) .

Il n'est pas permis à celui qui a passé ces Miqātes en ayant l'intention d'accomplir le Hajj ou la 'Umrah de les passer sauf dans un état d'Ihrām.

Avertissement aux passagers à travers l'avion : Si on est dans l'avion et qu'on a l'intention d'accomplir le Hajj ou la 'Umrah, on doit faire l'Ihrām, s'il coïncide avec le Miqāte au-dessus de lui, il

(21) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1560) et Muslim No. (1211).

doit donc préparer et mettre les vêtements de l'Ihrām avant que le Miqāte ne coïncide à sa place. S'il arriva à cet endroit fixé, il doit lier son intention immédiatement, cela doit être avant d'arriver l'endroit fixé, s'il craignait du sommeil ou de ne pas entendre » l'avertissement de l'équipage de l'avion.

Il ne lui est pas permis de retarder délibérément jusqu'à son atterrissage à l'aéroport de Jiddah ; c'est parce qu'il sera une désobéissance au Messenger d'Allah, que la paix soit sur lui, c'est donc interdit et non permis.

Et quiconque dépasse ces Miqātes, alors qu'il veut le Hajj ou la 'Umrah, il doit y retourner et entrer dans l'Ihrām d'eux. Et celui qui a fait ses Ihram après avoir dépassé ces lieux, ayant quel que soit dans la route ou à la Mecque elle-même, il est considéré comme transgresseur des limites d'Allah, Gloire à Lui. Allah le Tout-Puissant a dit : {Quiconque désobéit à Allah et à Son Messenger s'égare manifestement.} [Al-Aḥzāb : 36]. Allah, Gloire à Lui, a dit : {Ce sont là les limites d'Allah. Alors ne les enfrez pas. Car ceux qui enfrennent les limites d'Allah, ceux-là sont les injustes } [Al-Baqara : 229],

Alors, celui qui transgresse les limites d'Allah pendant le Hajj, il doit sacrifier d'un mouton à la Mecque, qu'il distribue aux

pauvres de la Maison Sacrée, avec le repentir, demandant le pardon d'Allah, les invocations à Allah, en demandant à ne pas répéter cet acte interdit.

Cinquième Chapitre : les types de rituels du Hajj

Il existe trois types de rituels du Hajj :

Le premier rituel : le Tamatu' (Cela veut dire qu'on fait le Hajj après avoir fait la 'Umrah seulement dans le temps du Hajj) :

Cela signifie : la Jouissance d'une période entre la 'Umrah et le Hajj, qui consiste à entrer dans l'Ihrām pendant les mois du Hajj avec la 'Umrah seule, après avoir fait le Tawāf (la circumambulation), le Saa'i (le Va-et-Vient) et le raccourcissement, et qu'il sortira de son Ihrām, et à ce moment il profitera de tout ce qu'il veut, et de ce qu'Allah lui a permis. Dans ce cas, il n'est pas soumis aux interdictions de l'Ihrām, c'est parce qu'il se décompose de sa 'Umrah et ne retourne pas dans son pays, alors il entre dans l'Ihrām pour le Hajj, si son temps vient en la même année.

Mais s'il entre dans l'Ihrām pour la 'Umrah avant le début du mois de Shawwal, et qu'il reste à la Mecque, puis il effectue le Hajj au cours de son année, cela n'est pas considéré comme Tamattu'. C'est parce qu'il est entré dans l'Ihrām pour la 'Umrah avant les mois du Hajj.

Et s'il entre dans l'Ihrām pour la 'Umrah après le mois de Shawwal et accomplit le Hajj, la deuxième année, alors il ne fait pas tamattu' dans ce cas. C'est parce que la 'Umrah est dans une année

et le Hajj est dans une autre année.

Et s'il entrait dans l'Ihrām pour la 'Umrah pendant les mois du Hajj, et en sortait, puis retournait dans son pays et en revenait dans l'Ihrām pour le Hajj seul, il ne ferait pas tamattu', c'est parce qu'il a fait le pèlerinage par une manière de voyager indépendant.

Le deuxième rituel : le Qirān :

Cela signifie : d'accomplir le Hajj et la 'Umrah ensemble, c'est-à-dire entrer dans l'Ihrām avec la 'Umrah et le Hajj ensemble, ou entrer dans l'Ihrām avec la 'Umrah d'abord, puis entrer le Hajj en même temps, avant de commencer le Tawaf. S'il arrive à la Mecque il commencera le Tawaf d'arrivé, et ce dernier est de la Sunna, il faisait ainsi le Saa'i entre les deux montagnes de Safa et Marwa, pour le Hajj et la 'Umrah ensemble, et cela est considéré un pilier. Ensuite, il continuera à porter l'Ihrām, jusqu'au jour de l'Aïd (la Fête).

Il est permis de retarder le Saa'i après le Tawaf d'arrivé jusqu'après le Tawaf du Hajj, surtout si son arrivée à la Mecque était tardive et qu'il craignait de manquer le Hajj, s'il était occupé du Saa'i.

Le troisième rituel : Ifrād :

C'est entrer seulement dans l'Ihrām pour le Hajj, c'est-à-dire

sans faire la 'Umrah. Lorsqu'il atteint la Mecque, il accomplit le Tawāf d'arrivé, fait le Saa'i pour le Hajj, et continue d'entrer dans l'Ihrām jusqu'à ce que le jour de l'Aïd vienne à lui.

Il est permis de retarder la recherche après la circumambulation du hajj, comme le Qirān.

Ainsi, il est devenu clair que le travail du pèlerin qui fait l'Ifrād et le Qirān, est le même dans tous les actes du Hajj, sauf dans l'intention, et que le Qirān doit offrir les rituels sacrificiels pour lui sans celui qui fait l'Ifrād.

Les meilleurs types du Hajj :

La meilleure forme du Hajj : est Al Tamatu' ; c'est parce que le Prophète, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui, a ordonné à ses compagnons à le faire. Il leur a plutôt ordonné de convertir l'intention du Hajj en 'Umrah pour le Tamatu'.

On rapporte d'après 'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle a dit : Nous sommes sortis avec le Prophète à lui les Prières et la Paix d'Allah, avant la fin du mois de Dhul Qi'da par cinq jours, nous avons lié l'intention à accomplir le Hajj. Lorsque nous nous sommes rapproché de la Mecque, le Prophète a ordonné à ceux qui n'ont pas leurs sacrifices, de se liciter de son Ihrām après le Tawaf

et le Saa'i (22).

Et d'après Jabir bin Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux, que le Prophète ﷺ a dit : " Si j'avais connu de ma question au paravent, je ne me porte pas mon sacrifice de la Médine, et j'en ai fait une 'Umrah, donc celui qui est de vous n'a pas de sacrifice, alors il pourra se liciter de son Ihrām et fait la 'Umrah seule. (23) . Et dans une autre version, le Prophète s'est dirigé vers les compagnons en disant : « Vous savez que je suis le plus pieux et le plus sincère auprès d'Allah, et si je ne porte mes sacrifices, alors que je serai licité comme vous. Alors, licitez-vous. Si j'avais connu de ma question au paravent, je ne me porte pas mon sacrifice de la Médine » Alors, nous nous sommes licités, nous avons écouté les paroles du Prophète et obéis » (24).

Ces deux preuves sont explicites en préférant le Tamatu' aux trois autres rituels, sauf dans le cas de l'offrande sacrificielle, car le Qirān est préférable, comme le cas de la pratique du Prophète, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui.

Quant à la Tamatu', il est plus facile pour le pèlerin, car il se licite entre le Hajj et la 'Umrah.

(22) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1709) et Muslim No. (1211) (125).

(23) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1651) et Muslim No. (1218) (147).

(24) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (7367).

Sixième Chapitre : le sacrifice du Hajj et sa description

Le Hady (Sacrifice) est obligatoire : dans les rituels de Tamatu' et du Qiran uniquement, et comme pour le Hajj d'Ifrād, il n'est pas obligatoire pour le sacrifice.

Et il est stipulé dans l'obligation d'offrir un sacrifice pour celui qui fait le Tamatu' et celui qui fait le Qirān : lorsqu'ils ne soient pas parmi les résidents autour du Haram (de la Mosquée Sacrée). C'est-à-dire qu'ils ne sont pas des résidents de la Mecque ou de la maison sacrée. Mais, s'ils sont résidents de la Mecque ou du Haram, alors ils n'ont pas obligé à offrir un sacrifice, c'est parce qu'Allah le Tout-Puissant dit : {Cela concerne celui dont la famille n'habite pas près de la Mosquée Sacrée.} [Al-Baqara : 196].

Ainsi, le sacrifice est obligatoire pour tous ceux qui vivent en dehors de la Mecque et du Haram, comme les habitants de Jiddah, s'ils entrent dans l'Ihrām avec Tamatu' ou Qiran, car ils ne sont pas résidents à la Mosquée Sacrée.

Et quand la personne qui fait le Tamatu' ou le Qiran, et qu'il n'a pas l'argent du sacrifice ou son prix, de sorte qu'il n'a pas d'argent avec lui sauf ce dont il a besoin pour ses dépenses et son retour, alors le sacrifice ne sera pas obligatoire, et il doit jeûner dix jours complets, trois pendant le Hajj et sept autres jours s'il retourne chez

lui. Allah le Tout-Puissant a dit : {Alors, quiconque a joui d'une vie normale après avoir fait la 'Umrah en attendant le pèlerinage, doit faire un sacrifice qui lui soit facile. S'il n'a pas les moyens, qu'il jeûne trois jours pendant le pèlerinage et sept jours une fois rentré chez lui, soit en tout dix jours. [Al-Baqara : 196].

Il est permis de jeûner les trois jours pendant les jours d'al-Tashreeq ; ce sont le onzième, douzième et treizième jour de Dhul-Hijjah. Selon le Hadith d'Aïcha et d'Ibn Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux : Il n'est pas permis de jeûner ces jours-là que pour celui qui n'a pas pu trouver de sacrifice. (25) .

Il est préférable pour lui de jeûner ces trois jours avant le jour de la fête de Sacrifice (l'Aïd al-Adha), il est interdit de le jeûner pendant le Hajj, cela signifie qu'il n'est pas permis de jeûner le jour de l'Aïd. D'après Abi Saïd Al Khudari qu'Allah soit satisfait de lui a dit : « Le Prophète nous a interdit de jeûner deux jours, qui sont les deux fêtes, du Ramadan et de Sacrifice. (26)

Il lui est permis de jeûner ces trois jours d'une manière consécutivement ou séparément, mais il ne doit pas les retarder au-delà des jours d'al-Tashriq sans excuse. S'il les retarde, il est obligé de les jeûner ensuite. Quant aux sept autres, il les jeûne à son retour

(25) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1997).

(26) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1991) et Muslim No. (1138) (141).

chez lui dans sa famille, dans ce cas, il les jeûne consécutivement, ou dispersé, car Allah, Gloire à Lui, les a obligés et n'a pas stipulé qu'ils soient consécutifs.

La caractéristique du Hady (Sacrifice) :

Les sacrifices doivent être des bêtes des animaux, qui sont : les chameaux, les vaches et les moutons (agneau et chèvre) car Allah le Tout-Puissant a dit : « Et pour invoquer le nom d'Allah aux jours fixés, sur la bête de cheptel qu'Il leur a attribuée, "Mangez-en vous-mêmes et nourrissez-en le besogneux misérable ! » (Al Hajj : 28)

Et l'un des moutons fait partie du sacrifice pour une seule personne.

L'un des chameaux ou des vaches est suffisant d'être un sacrifice pour sept personnes. On rapporte d'après Jabir ibn Abdullah qu'Allah soit satisfait de lui a dit : Nous sommes sortis avec le Prophète pour accomplir le Hajj ; alors que le Prophète nous a ordonné de se partager dans les sacrifices de chameaux et des vaches ; et que chaque sept d'entre nous dans un seul sacrifice. »(27)

Et si le sacrifice est mieux, il sera meilleur auprès d'Allah, car Allah est bon et n'accepte que du bien, et il est permis de l'égorger n'importe où dans les limites du Haram. Mais dans ces jours-là, il

(27) Rapporté par Muslim No. (1318) (351).

y a des abattoirs privés et équipés, qui sont mis en place par le gouvernement, qu'Allah l'aidera pour faciliter aux musulmans.

Et quiconque égorge l'animal du sacrifice en dehors des limites du Haram, cela ne sera pas acceptable, selon l'avis de la majorité des érudits.

Le sacrifice de Tamatu' et le Qiran doivent être abattus à son temps spécifiée, qui est les jours d'abattage (le jour de l'Aïd après la prière de l'Aïd, et trois jours après celle-ci). Il n'est pas permis d'avancer le temps du sacrifice du jour de la fête, ni de le retarder des jours de Tashreeq ; et s'il le fait, il ne sera pas acceptable.

Et la Sunna exige d'abattre un chameau debout avec le lien de sa main gauche, et s'il n'est pas possible de l'abattre debout, alors il est permis de l'égorger assises. Et la Sunna exige aussi, l'abattage des autres animaux en cas de couche sur leur côté droit.

L'abatteur doit dire : "Au nom d'Allah " lors de l'abattage. Le sacrifice ne sera pas permis à manger si le nom d'Allah n'y est pas délibérément mentionné. Car Allah Tout-Puissant dit : {Et ne mangez pas (de la viande des animaux) sur lesquels n'a pas été prononcé le nom d'Allah. Ce serait commettre une abomination.} [Al-An'am : 121]. En ce cas, le sacrifice à ce moment-là n'est pas licite, parce que c'est de la viande morte et qu'il n'est pas permis de

le manger. Mais, en cas d'omission, alors il est acceptable, et il est permis de le manger. Allah le Tout-Puissant dit : {Seigneur ! Ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.} [Al-Baqara : 286].

Et la Sunna exige de manger du sacrifice et d'en nourrir les autres.

Septième Chapitre : les interdits de l'Ihrām

L'interdiction signifie : l'empêchement, et que les interdictions d'Ihrām sont ce qu'il est interdit à la personne en cas de son Ihrām de faire ; elles sont de trois types :

La première section : Ce qui est interdite aux hommes et aux femmes.

La deuxième section : Ce qui est interdite aux hommes.

La troisième section : Ce qui est interdite aux femmes.

Cela sera détaillé comme suit :

La première section : Ce qui est interdite aux hommes et aux femmes.

1- L'épilation des cheveux du corps, soit par le rasage ou autrement, sans excuse. Allah le Tout-Puissant dit : {Et ne vous rasez pas la tête jusqu'à ce que la bête sacrificielle soit arrivée à son lieu (d'immolation licite).} [Al-Baqara : 196]. Ceci est une preuve sur le rasage de la tête et de la même manière, de tous les cheveux du corps, tels que les cheveux de les mains, les pieds et autres, et cela est mesuré par rapport à lui.

2- Couper ou arracher des ongles ; c'est parce qu'il considéré comme une partie de corps, qui procure le bien-être, donc c'est comme s'épiler les cheveux. Il n'y a pas de différence entre les

ongles des mains et des pieds, mais si son ongle se casse et qu'il en souffre, alors il n'y a rien de mal à ce qu'il en retire seulement la quantité nocive, et il n'y a rien sur lui.

3- Utiliser les parfums ou l'eau de toilette, après être entré dans l'Ihrām, soit sur ses vêtements, son corps, sa nourriture, sa boisson ou toute autre chose qui s'y rapporte, selon le Hadith d'Ibn Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, selon lequel le Prophète, que les prières et la paix d'Allah soient sur lui, a dit, en ce qui concerne les vêtements du pèlerin dans l'Ihrām : " Ne portez rien de vêtement qui a été touché avec du safran ou du musc." (28) Et d'après Abdullah ibn Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux, a dit : il y avait un homme mort au Hajj à cause du coup de son chameau. On a cité cette nouvelle au Messager d'Allah. Il disait : Lavez-le, enveloppez-le, tout en laissant sa tête sans couvert, et ne mettez jamais de musc sur lui, car, il vient au Jour dernier en état d'Ihrām, et il dira le Takbīr » (29)

Il n'est pas permis au pèlerin en Ihrām de sentir délibérément du parfum, ni de mélanger son café avec du safran, ce qui affecte le goût ou l'odeur du café, ni de mélanger du thé avec de l'eau de rose et autres, qui révèle son goût ou son odeur.

(28) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (5803) et Muslim No. (1177).

(29) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1839) et Muslim No. (1206) (99).

Il ne doit pas utiliser de savon, de shampoing, etc., si une odeur de parfum y apparaît, ou de désinfectants parfumés pour les mains, tels que ceux à l'odeur d'oud, de jasmin, de musc, etc. Mais, s'ils sont vides de parfums, ou qu'ils contiennent des odeurs naturelles comme le citron ou la menthe, il sera permis de les utiliser.

Quant au parfum que vous mettez avant d'entrer dans l'Ihrām, peu importe s'il reste après être entré dans l'Ihrām. C'est parce que ce qui est interdit dans l'Ihrām, c'est le début du parfum, pas sa continuité, et cela est indiqué par le Hadith d'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle : « C'est comme si je voyais une lueur de parfum dans la séparation du Prophète, que les prières et la paix d'Allah soient sur lui, alors qu'il était dans un état d'Ihrām. (30) ».

4 Le contrat de mariage selon le hadith d'Othman ibn 'Affan, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : Le Messager d'Allah, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, a dit : « Un Muhrim ne se marie pas, ni ne s'engage son mariage, même, il ne propose pas non plus. (31) ».

Il n'est pas permis à un pèlerin dans l'Ihrām d'épouser une femme, ni de conclure un contrat de mariage avec elle sous tutelle

(30) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (271) et Muslim No. (1190) (39).

(31) Rapporté par Muslim No. (1409) (41).

ou autre, ni de proposer le mariage à une femme, jusqu'à ce qu'il soit libéré de son Ihrām, ni d'épouser une femme alors qu'elle est dans son Ihrām. Le contrat de mariage pendant l'Ihrām est invalide et incorrect. Parce que l'empêchement dans le hadith est pour l'interdiction, et elle exige la corruption.

5 - Le rapport conjugal incomplet, comme embrasser, toucher, ou autre, c'est parce que Allah le Tout-Puissant dit : {Le pèlerinage se fait pendant des mois bien connus. Que celui qui entreprend de le faire (sache ceci) : point de rapports sexuels, point de débauche, point de dispute pendant le Hajj » [Al-Baqara : 197]}. Le mot arabe (*rafath*) signifie les rapports conjugales, y compris : embrasser, toucher, ou autre.

Il n'est pas permis pour le pèlerin de se rapprocher à sa femme de n'importe quelle manière de rapports conjugaux.

Il est interdit pour la femme aussi de lui permettre de faire n'importe quelle relation, alors qu'elle est en cas d'Ihram.

6- Rapports sexuels, comme le dit le Tout-Puissant : {Le pèlerinage se fait pendant des mois bien connus. Que celui qui entreprend de le faire (sache ceci) : point de rapports sexuels, point de débauche, point de dispute pendant le Hajj » [Al-Baqara : 197]}. Le mot arabe (*rafath*) signifie les rapports conjugaux.

Et les rapports sexuels sont considérés comme l'une des interdictions, la plus sévère de l'Ihrām qui affecte le pèlerinage, et il y en a deux cas :

Le premier cas : qu'il ait lieu avant la première délibération, alors deux choses s'ensuivent :

A- L'obligation de la rançon, qui est un chameau ou une vache, selon le consensus des compagnons du Prophète. Ce sacrifice doit être égorgé et distribué aux pauvres et mendiants, et qu'il ne mange jamais d'elle.

B- Le pèlerinage au cours duquel les rapports sexuels ont eu lieu est invalide, mais il est nécessaire de le compléter. Allah le Très Haut dit : {Accomplissez pour Allah le pèlerinage (Hajj) et la 'Umrah.} [Al-Baqara : 196]. Et de le rattraper à partir de l'année suivante ou le plus tôt possible sans délai, selon le consensus des compagnons et des érudits, même si le Hajj et la 'Umrah sont de la Sunna.

Le deuxième cas : que le rapport sexuel a eu lieu après la première délibération, c'est-à-dire après deux de ces trois actions : (lapidation de Jamrat al-Aqaba, rasage ou raccourcissement des cheveux, et circumambulation d'al-Ifaadah), alors le Hajj est valide, mais il doit sacrifier un mouton qu'il abat et distribue aux pauvres,

et il n'en mange rien.

Les rituels ne sont pas invalidés par le reste des interdictions.

7 - Tuer la chasse, et ce que l'on entend par la chasse ici : Tout animal domestique qui est permis, qui n'est pas sauvage, comme le cerf, le lapin et les pigeons, car Allah Tout-Puissant a dit : « Vous est permise la bête du cheptel, sauf ce qui sera énoncé [comme étant interdit]. Ne vous permettez point la chasse alors que vous êtes en état de sacralisation (Ihrām). » [Al-Ma'idah : 1]. Il dit aussi {Ô vous qui avez cru ! Ne tuez pas le gibier quand vous êtes en état de sacralisation (ihrām)."} [Al-Ma'idah : 95].

Il n'est pas permis au pèlerin en Ihrām, ou à quiconque se trouve dans le de La Mecque, même s'il n'est pas en Ihrām, de chasser tout animal sauvage licite qui n'est pas domestiqué par la nature, ni de le tuer de n'importe quelle manière, ou aider les autres à le tuer par des signes, des gestes ou de lui donner d'une arme ou autres. Il n'est pas permis aussi d'aliéner la chasse des animaux.

Quant à la chasse en mer, elle est permise au Muharram. Allah le Très Haut dit : « La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs. Et vous est illicite la chasse à terre tant que vous êtes en état de sacralisation (Ihrām). Et craignez Allah vers qui vous serez rassemblés. [Al

Ma'ida : 96]

Si le pèlerin a tué volontairement la chasse, il incombera une punition, et il est obligé ainsi à repentir à Allah de ce péché. Allah le Très Haut dit : « Ô les croyants ! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état de sacralisation (Ihrâm). Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Ka'bah, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé ; mais quiconque récidive, alors Allah sévira contre lui. Et Allah est Puissant et Détenteur du pouvoir de sévir. » [Al Ma'ida : 95]. S'il a tué un pigeon : il aura la même punition de celui qui a tué un mouton, c'est la prescription donnée d'Abdullah ibn Abbas. (32) Alors, on lui donne le choix d'abattre le mouton et le distribuer aux pauvres en rançon pour le pigeon, ou d'évaluer le prix du mouton et donner ce qui correspond à la valeur en nourriture pour les pauvres. Il donnera pour chaque pauvre un moitié de Saa' (une quantité fixée de repas), ou de jeûne à la place

(32) Rapporté par Abd al-Razzaq dans al-Musannaf (4/414).

de nourrir chaque pauvre pendant une journée de chacun de ces jours.

Quant au coupage des arbres humides du Haram, qui n'ont pas été plantés par l'homme : Ce n'est pas interdit à celui qui est dans l'Ihrām. C'est parce qu'il n'y a aucun effet sur son Ihrām, mais il est interdit à ceux qui sont à l'intérieur des limites de la Maison Sacrée, qu'ils soient dans leur Ihrām ou non. Par conséquent, il est permis de couper des arbres à Arafat pour ceux qui sont dans l'Ihrām et en dehors de cet état, et il est interdit de les couper dans les lieux de Muzdalifah et Mina pour ceux qui sont dans l'Ihrām ou non. C'est parce qu'Arafat est en dehors des limites du Haram, mais, Muzdalifah et Mina sont dans les limites du Haram. C'est la même prescription de tuer du gibier dans les limites de la Maison Sacrée, il sera interdit à ceux qui sont dans l'Ihrām et à ceux qui ne sont pas.

Ces sept interdits sont interdits aux hommes comme aux femmes.

Attention : Il n'est pas permis de prendre l'instantané soit pour le pèlerin ou non, sauf que pour celui qui la connaît. Il est rapporté d'après Ibn Abbas qu'Allah soit satisfait de lui a dit, que le Prophète au jour de la Conquête de la Mecque a dit : « Sachez-vous,

qu'Allah le Très Haut a rendu cette ville comme Sacrée, le jour de la création des cieux et de la terre. Donc, elle est illicite par la prescription d'Allah jusqu'au Jour dernier de la Résurrection. Les guerres dans cette ville n'étaient pas licites avant moi, donc, ces guerres sont licitées pour moi à ce moment seulement. Cette ville est sainte par la prescription d'Allah. Ces arbres ne doivent être pas coupés, ses gibiers ne doivent être pas chassés ; et que les instantanés qu'on les trouve, ne sont pas licites, sauf pour celui qui les détiennent... » (33)

Si quelqu'un dans le Haram, trouvait quelque chose perdu par quelqu'un d'autre, il cherchait son propriétaire et le lui remettait, ou il le remettait aux départements des sécurités de la Maison Sacrée.

Deuxième Section : Interdit aux hommes :

Les hommes ont deux choses qui sont interdites, à l'exclusion des femmes, et ce sont :

1- Couvrant la tête, et cela est attesté par le Hadith d'Abdullah bin Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'un homme a dit : Ô Messager d'Allah, quels vêtements le pèlerin dans l'Ihrām doit-il porter ? Le Messager d'Allah, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, a dit : « Il ne doit pas porter de chemise, ni de turban, ni de

(33) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (3189) et Muslim No. (1353) (445).

pantalon, ni de pyjama... » (34) Ainsi, le Prophète, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, a interdit au Muharram de porter des turbans et des burnous. C'est parce qu'il couvre la tête. Le hadith rapporté d'après ibn Abbas qui a dit : « Il y avait un homme mort au Hajj à cause du coup de son chameau. On a cité cette nouvelle au Messager d'Allah. Il disait : Lavez-le, enveloppez-le, tout en laissant sa tête sans couvert, et ne mettez jamais de musc sur lui, car, il vient au Jour dernier en état d'Ihrām, et il dira le Takbīr » (35) Alors le Prophète, que la paix soit sur lui, a interdit de se couvrir la tête ; car il était en cas de l'Ihrām.

Il n'est donc pas permis à un homme de se couvrir la tête de choses qui collent ensemble, comme le turban, le Challe, le chapeau, la casquette et similaires. Mais les choses qui ne se collent pas la tête comme l'ombrelle, ou la tente, ou le toit de la voiture, ils seront licites. On rapporte d'après Jabir ibn Abdullah qu'Allah soit satisfait d'eux, a dit : le Prophète nous a ordonné de lui faire une tente à Namira, le Prophète s'est allé à l'Endroit Saint, comme le cas de peuple faisait au temps de l'ignorance ; donc, le Prophète est arrivé à Arafat, tout en descendant dans cette tente qui était fait à

(34) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1543) et Muslim No. (1177).

(35) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1839) et Muslim No. (1206) (99).

Namira » (36)

Dans une version du Hadith, on rapporte d'après Oum Al Husayn qu'Allah soit satisfait d'elle qui a dit : « J'ai fait le pèlerinage avec le Prophète au Hajj d'adieu, et que j'ai trouvé avec le Prophète Oussama et Bilal, l'un d'eux prenait la corde de la chamelle et que l'autre a élevé son vêtement comme une ombrelle pour lui protéger de la chaleur, afin qu'il a jeté la pierre d'al 'Aqaba » (37)

Il peut porter ses objets personnels sur sa tête, même si une partie de la tête est couverte. Parce que ce n'est pas souvent destiné à se couvrir la tête. Il n'y a rien de mal à ce qu'il se submerge dans l'eau même si sa tête est couverte d'eau.

2- Porter des vêtements fabriqués, c'est-à-dire des vêtements adaptés au corps et à ses membres, qu'ils couvrent tout le corps, comme une chemise, ou une partie de celui-ci, comme des chaussettes et des chaussons pour les pieds, et des gants pour les mains. Cela en raison du hadith d'Abdullah bin Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'un homme, a dit : Ô Messenger d'Allah, que doit porter un Muhrim ? Il ne doit pas porter de chemise, ni de turban, ni de pantalon, ni de pyjama..., répondit le Prophète. Il ne

(36) Rapporté par Muslim No. (1218) (147).

(37) Rapporté par Muslim No. (1298) (312).

doit pas porter des chaussons pour les pieds, sauf s'il ne trouve pas des chaussures, et dans ce cas il les coupe au-dessus afin d'être comme les chaussons. Il n'est pas permis de porter n'importe quel vêtement qui est touché d'une odeur de safran ou du musc. » (38)

Le Hadith d'ibn Abbas a abrogé la sentence de couper les chaussures, parce qu'il était à l'endroit d'Arafat.

Il n'y a rien de mal à enrouler la chemise autour de son corps sans la porter sur son corps.

Il n'y a rien de mal à porter de l'abaya comme un vêtement pour qu'il ne la porte pas comme d'habitude, donc qu'il ne la mette pas sur ses épaules.

Il n'y a rien de mal à avoir une ceinture attachée sur son vêtement inférieur, ou à porter une sangle ou similaire.

Et il n'y a rien de mal à ce qu'il porte une bague, une montre, un bracelet, des lunettes, une auditive de l'oreille et accroche une bouteille de l'eau ou un portefeuille autour de son cou.

Et il n'y a rien de mal à nouer sa robe en cas de besoin, comme par exemple craindre qu'elle ne tombe.

Il est permis au pèlerin dans l'Ihrām de porter ce qu'Allah lui a permis, ce qui n'est pas mentionné dans le hadith mentionné

(38) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1543) et Muslim No. (1177).

précédemment d'Ibn Omar, ni ce qui était dans sa signification. Donc, la réponse du Prophète, que les prières et la paix d'Allah soient sur lui, avec ce qu'il ne porte pas, à la question sur ce qu'il porte, est la preuve que tout sauf ceux qui sont mentionnés et leurs significations ; Il est permis au Muhrim de le porter.

Section Trois : Interdit aux femmes :

Il est interdit à la femme interdite de porter le niqab (qui couvre le visage), la burqa et les gants. Il est rapporté du Hadith d'Abdullah bin Omar, qu'Allah soit satisfait de lui, que le Prophète, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, un Hadith élevé au Prophète, que le Prophète la prière et la paix d'Allah soient sur lui, a dit : "La femme dans l'Ihrām ne doit pas être voilée et elle ne doit pas porter de gants." (39) . Mais si elle a besoin de se couvrir le visage ; à cause de l'existence des hommes, alors, elle faisait ça loin de son visage de la part de sa tête jusqu'à son visage. On rapporte d'après Aïcha qu'Allah soit satisfait d'elle, qu'elle a dit : « Les hommes se passaient auprès de nous, et que nous étions avec le Prophète en cas de l'Ihrām, s'ils approchaient de nous nous recouvrons le visage par nos vêtements, s'ils s'éloignent de nous ;

(39) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1838), et Malik dans son Muwatta' (1/328), et voir : Al-Ilal par Daraqutni (13/42).

nous le révélerions. » (40)

Et d'après 'Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle a dit : « La femme en cas de l'Ihrām, est permis pour elle, de porter tous les vêtements, sauf ce qui est touché de safran ou du musc. Elle ne porte les Burqu'a, elle ne couvre pas le visage ». (41) On rapporte aussi d'après Fatimah bint Al-Mundhir, qu'Allah lui fasse Sa Miséricorde, elle a dit : " Nous avons l'habitude de nous couvrir le visage pendant que nous étions dans l'Ihrām, et nous étions avec Asmaa bint Abi Bakr Al-Siddiq." (42) .

La femme couvre sa tête et ses cheveux, et couvre son visage sans le niqab en présence d'hommes qui sont étrangers d'elle. Il lui est permis de porter des pantoufles et des chaussettes, et tous les vêtements qu'elle veut, selon le consensus des savants, sauf qu'elle le fait pour se montrer avec des ornements.

Il est permis aux hommes et aux femmes de changer les vêtements de l'Ihrām et de les laver, et de les enlever s'ils prennent un bain.

(40) Il est rapporté par Ahmad dans son Musnad No. (24021), et sous son autorité par Abu Dawud No. (1833), mais dans sa chaîne de transmission se trouve Yazid bin Abi Ziyad al-Hashemi, leur maître, al-Kufi : faible , mais peut-être sera-t-il fortifié par la suite.

(41) Al-Bukhari l'a commenté dans son Sahih (2/137), Al-Bayhaqi l'a inclus dans Al-Sunan Al-Kubra, connecté (5/47), et Cheikh Al-Albani a dit dans Irwa' Al-Ghaleel (4/212) : Il a été rapporté par Al-Bayhaqi Avec une caution valide.

(42) Il est rapporté par Malik dans Al-Muwatta' (1/328), et Sheikh Al-Albani a dit dans Irwa' Al-Ghaleel (4/212) : C'est une attribution correcte.

Huitième Chapitre : la rançon des interdits

Catégories d'interdictions concernant la rançon :

Les interdits de l'Ihrām, en ce qui concerne la rançon, sont divisés en quatre catégories :

La première section : Ce qui n'a pas de rançon pour lui, qui est le contrat de mariage.

La deuxième section : Ce qui est racheté par un chameau, qui est le rapport sexuel pendant le pèlerinage avant la première licitation.

La troisième section : Ce qui est racheté est par une semblable ou ce qui la remplace, c'est-à-dire la chasse.

La quatrième section : Ce qui est racheté par le jeûne, l'aumône ou les rituels.

Allah le Très Haut a déterminé la rançon en cas de raser la tête en disant : « Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande [l'animal à sacrifier] n'ait atteint son lieu d'immolation. Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un jeûne (Siyām) ou par une aumône (Ṣadaqah) ou par un sacrifice (Nusuk). » (Al Baqara : 196). Le Prophète a déterminé la quantité du jeûne, de l'aumône et du sacrifice, et que ce dernier est une brebis. On rapporte d'après Ka'ab ibn 'Ujrah qu'Allah soit satisfait de lui qui a dit : Le Messenger

d'Allah a dit : « Tu as d'une épidémie à la tête ? Il a répondu : oui. Le Prophète lui a dit : alors, rase ta tête, puis jeûne trois jours, ou donne une nourriture à six pauvres ou fait un sacrifice d'un mouton. »⁽⁴³⁾ . On entend ici par la brebis : un mouton qui a atteint l'âge considéré pour le sacrifice, et qui est sain de défauts qui l'empêchent d'en faire partie.

Les érudits appellent cette rançon par la rançon du mal due, selon la parole d'Allah le Tout-Puissant : {Ou il a une épidémie à la tête} [Al-Baqara : 196].

Les érudits attachaient au rasage de la tête au reste des interdits de l'Ihrām, à l'exception des trois cas précédents.

L'acte d'interdiction comporte trois cas :

Si le pèlerin en cas de l'Ihrām fait l'une des interdictions précédentes, comme se raser la tête, se parfumer, avoir des rapports sexuels, tuer du gibier ou d'autres choses, alors il a trois cas :

Premier cas : Si le pèlerin était en cas d'oubli, ou d'ignorance, ou de coercition, ou d'endormi, alors il n'y a rien sur lui, pas de péché, pas de rançon, pas de corruption de rituels. Cela est indiqué par la preuve générale des excuses dans de tels cas, Allah Le Tout-

(43) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1814) et Muslim No. (1201), et c'est le libellé d'Al-Bukhari.

Puissant a dit : {Notre Seigneur, ne nous blâme pas si nous oublions ou si nous avons fait une erreur} [Al-Baqara : 286]. Cela est rapporté dans le Hadith Qudsī : Allah a dit : "Je l'ai fait." (44) . Et Allah le Tout-Puissant a dit : {Et il n'y a pas de blâme sur vous pour ce dans quoi vous avez commis une erreur, mais plutôt ce que vos cœurs ont délibérément voulu} [Al-Ahzab : 5].

Et Allah le Tout-Puissant a dit, en concernant les interdictions de tuer la chasse : {Et quiconque d'entre vous l'a tué délibérément, sa récompense est comme celle des bénédictions qu'il a tué} [Al-Maa'idah : 95]. Donc, Allah le Très Haut a lié la punition par le fait de délibérément, ce dernier est la bonne qualification des sanctions et de garantie. Alors, on doit lier la sentence à ce cas ; et que la conception de la divergence exige que : Si ce n'était pas intentionnel, il n'y a pas de pénalité pour cela et pas de péché.

Attention : Lorsque l'excuse du pèlerin est supprimée, l'ignorant apprend, l'oublieux est rappelé, le dormeur se réveille et la contrainte est supprimée, il doit abandonner l'interdit et le quitter immédiatement.

S'il continue à le faire sans excuse, il doit payer la rançon, malgré le péché et la désobéissance, il doit donc sincèrement se repentir et

(44) Il est rapporté par Muslim No. (126) du hadith d'Abdullah bin Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux.

payer la rançon.

Un exemple de ceci est qu'une personne dans l'Ihrām se couvre la tête pendant qu'elle dort, donc il n'y a rien de mal avec elle tant qu'elle dort. S'il se réveille, il est obligé de découvrir sa tête immédiatement. S'il continue à couvrir alors qu'il sait qu'il est obligatoire de le découvrir, alors il sera pécheur et désobéissant, et il doit payer la rançon susmentionnée.

Le deuxième cas : Si le pèlerin fait des interdictions avec l'existence d'une excuse, alors il doit payer la rançon selon son cas, et il n'y a pas de péché pour lui. Allah le Très Haut a dit : « Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande [l'animal à sacrifier] n'ait atteint son lieu d'immolation. Si l'un d'entre vous est malade ou souffre d'une affection de la tête (et doit se raser), qu'il se rachète alors par un jeûne (Siyām) ou par une aumône (Ṣadaqah) ou par un sacrifice (Nusuk). » [Al Baqara : 196]. Et l'indication de la permission de faire cela, est ceux qui ont une excuse est l'histoire de Ka`ab ibn Ujrah, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a été porté au Messenger d'Allah, que les prières et la paix d'Allah soient sur lui. , avec des poux éparpillés sur son visage. Le Prophète lui a dit : Je n'ai pas connu que cette épidémie atteint avec toi à ce cas ; as-tu de l'argent pour avoir un mouton comme sacrifice. J'ai dit : Non. Il a

dit : « Jeûnez pendant trois jours, ou nourrissez six pauvres, pour chaque pauvre une demi-mesure de nourriture, et rasez-vous la tête. (45) .

Troisième cas : Si une personne dans un état d'Ihrām, autre que les rapports sexuels et le mariage, fait intentionnellement ce qui est interdit sans une excuse qui le rend permis, alors il doit payer la rançon, ainsi que le péché et la désobéissance, et il doit s'empressement de se repentir sincèrement et payer la rançon.

(45) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (4517) et Muslim No. (1201) (85).

Neuvième Chapitre : la caractéristique de la 'Umrah

Les piliers de la 'Umrah :

Le pilier signifie : le coin de quelque chose : son côté le plus fort (46).

Le pilier dans la terminologie : Ce qui complète une chose alors qu'elle y est incluse. (47) . On entend par ce mot dans le Hajj et la 'Umrah : Ce que le Législateur a exigé de faire comme une demande définitive, et il n'y a pas de substitut à cela.

Les piliers de la 'Umrah sont trois :

Le premier pilier : Ihrām.

Le deuxième pilier : Tawaf autour de la Kaaba.

Le troisième pilier : Saa'i entre le Safa et la Marwa.

Devoirs de la 'Umrah :

Obligatoire dans la langue signifie : Celui qui oblige une chose. (48) .

Et dans la terminologie : Ce qui a été calomnié par la loi si l'on a quitté intentionnellement. (49) Il est également défini comme ce pour quoi l'auteur est récompensé en le faisant avec conformité, et celui qui l'abandonne mérite une punition.

(46) Lisan Al Arab (13/185).

(47) Des bordures élégantes et des définitions précises (p. 71).

(48) Lisan Al Arab (1/793).

(49) Al-Tahbeer Explication of Tahrir (2/820), et Al-Bahr Al-Muheet fi Usul Al-Fiqh (1/234).

Les Obligations de la 'Umrah sont deux :

Le premier devoir : Ihrām de son Miqāte.

Le deuxième devoir : raser ou raccourcir les cheveux.

Les détails de cela, ainsi que la description de la 'Umrah, sont les suivants :

Quant à l'Ihrām, c'est l'intention d'entrer dans les rituels de la 'Umrah. La place de cette intention est le cœur, il n'est donc pas obligatoire de la prononcer, ou de dire : (Ô Allah, j'avais l'intention d'accomplir la 'Umrah). Ou de prononcer des expressions similaires ; c'est parce qu'il n'est pas rapporté d'après le Prophète, paix soit sur lui, ni de ses honorables compagnons, de prononcer l'intention, que ce soit dans la 'Umrah, le Hajj, la prière, la zakat ou d'autres actes d'adoration. De même dans les autres affaires mondaines, alors on ne pas trouver une personne saine d'esprit qui dit : (j'avais l'intention de boire de l'eau) et boit ensuite. Cela au moment qu'il n'a pas porté de l'eau à sa bouche pour boire, et c'est ce qui est dit dans le culte. Il est donc pour le Miqāte et porter les vêtements de l'Ihrām soit pour la 'Umrah ou le Hajj. En outre, la prière, si le musulman n'a pas fait d'ablution et s'est levé pour dire le Takbīr d'ouverture pour la prière.

Parmi les Sunan qu'on doit suivre ceux qui veulent entrer en

Ihrām pour la 'Umrah ou le Hajj, ceux-ci doivent faire les choses suivantes :

1- La Purification (Ghussl) : Il doit prendre un bain comme s'il le fait pour se purifier des rapports conjugaux. Cela est général pour les hommes et les femmes, et même pour la femme en cas de menstruation et accouchement. Ceci est indiqué par le long Hadith de Jabir bin Abdullah décrivant le Hajj du Prophète, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, et dans lequel il a dit : Jusqu'à ce que nous soyons arrivés à Dhul Hulayfah, et qu'Asmaa bint Umays, a engendré Muhammed ibn Abi Bakr. Alors, j'ai envoyé au Messenger d'Allah, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui : et j'ai dit : comment dois-je faire ? Il a dit : "Prends un bain, mets un vêtement comme ceinture, puis mets ton Ihrām." (50) .

2- Se Parfumer : Il est permis aux hommes de se parfumer par le meilleur parfum, qu'ils le trouvent sur sa tête et sa barbe, avec de l'huile de musc, de oud, ou autre chose. Cela ne lui fait pas de mal s'il reste après être entré dans l'Ihrām, comme il est rapporté dans le hadith d'Aicha, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui a dit : " J'avais l'habitude de parfumer le Prophète, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, avec le meilleur parfum qu'il pouvait trouver, jusqu'à

(50) Rapporté par Muslim No. (1218).

ce que je trouve une lueur de parfum dans sa tête et barbe " (51).

Après avoir lavé et parfumé, il est préférable de porter les vêtements de l'Ihrām, qui sont pour les hommes deux pièces un pagne et une robe. Quant à la femme, elle porte ce qu'elle veut des vêtements, sauf qu'elle ne s'exhibe pas avec des parures, ni se voile. Elle ne porte pas de gants, et ne se couvre pas le visage, comme précédemment mentionné dans les interdits d'Ihrām, sauf qu'elle se couvre le visage devant d'autres hommes.

Si le moment de la prière obligatoire est arrivé, le Muhrim doit accomplir la prière ; et que cette prière est interdite pour la femme en cas de la menstruation ou accouchement. Si le moment n'est pas le moment d'une prière obligatoire, il prie deux rak'ahs pour l'intention de l'Ihrām, qui est de la Sunna du Prophète. (52) .

Lorsqu'il a fini de prier, et qu'il est monté dans la voiture, avec l'intention d'entrer dans l'Ihrām dans son cœur, il dira en soi-même : J'ai l'intention d'accomplir une 'Umrah. Cela est prouvé par le Hadith d'Abdullah bin Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux les deux, d'après le Prophète, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui : Lorsqu'il a l'intention d'accomplir la 'Umrah, il se monta à sa

(51) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (5923) et Muslim No. (1188).

(52) Il a dit Ibn Jama'ah : (Et il est décrété de prier deux rak'ahs, leur destinant la Sunnah d'Ihram par accord) Ah (Hidayat al-Salik) (2/625).

chamelle ; il commença son Ihrām à la mosquée Dhul Hulayfah » (53). Et il y a beaucoup de formules de Talbiyah du monothéisme, et voici la formule du Messenger d'Allah ﷺ. On rapporte d'après Jabir bin Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux, a dit, décrivant les Talbiyah du Messenger d'Allah ﷺ : Il s'est commencé avec le monothéisme en disant : " Labbayka Allahoumma labbayka, labbayka laa charika laka labbayka. Innal hamda wan-Ni'mata laka wal moulk laa charika laka : (Me voici venu répondre à Ton appel, Seigneur ! Me voici venu répondre à Toi qui n'as pas d'associé. Certes la grâce et la royauté T'appartiennent exclusivement. Tu n'as pas d'associé.) Et que les gens ont commencé de dire autres formules de Talbiyah et que le Prophète a approuvé d'eux. Le Prophète a suivi sa propre formule. (54) . Et s'il ajoute il disait (Me voici venu ; me voici, à Ton appel, que les bienfaits sont à Toi et notre demande est de Toi aussi » (55). Cette dernière formule est rapportée d'après 'Omar ibn al Khattab et son fils Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux les deux.

Cette Talbiyah est le premier acte du pèlerin qui veut accomplir de la 'Umrah et du Hajj, et il est aussi le symbole de la 'Umrah et

(53) Il est rapporté par Al-Bukhari (2865) et Muslim No. (1187).

(54) Rapporté par Muslim No. (1218).

(55) Rapporté par Muslim No. (1184).

du Hajj. Il indique une très grande affaire, et la plus importante des choses, qui est l'Unicité d'Allah et la sincérité de l'adorer seul sans associé, avec Allah un autre que Lui. Alors, les mécréants supplient un autre qu'Allah Tout-Puissant et demandent de l'aide de Lui, et ils sacrifient et jurent à un autre qu'Allah, et ils demandent de l'aide et de la provision d'un autre qu'Allah, et à partir de là, les gens au temps de l'ignorance associent des partenaires même dans la Talbiyah. On rapporte d'après Abdullah bin Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux deux, a dit : Les idolâtres avaient l'habitude de dire : Je suis à ton service, tu n'as pas de partenaire. Le Messenger d'Allah, qu'Allah le bénisse et lui accorde la paix, dit : « Malheur à toi !, Ils poursuivent en disant : qu'un associé à Toi, il est pour Toi, Tu le détiens, et il n'a pas de propriété. Ils disaient ces formulent en circulant autour de la Maison Sacrée. (56).

Il est de la Sunna pour les hommes d'élever la voix lors de la récitation de la Talbiyah, selon le Hadith d'Al-Sa'ib bin Khallad, qu'Allah soit satisfait de lui, selon lequel le Messenger d'Allah, que les prières et la paix d'Allah soient sur lui a dit : " L'ange Gabriel, que la paix soit sur lui, est venu vers moi et m'a ordonné d'ordonner à mes compagnons et à ceux qui étaient avec moi

(56) Rapporté par Muslim No. (1185).

d'élever la voix avec la parole." (57) .

Le commandement d'élever la voix est considéré comme de montrer le monothéisme, de le proclamer et de le glorifier, car c'est le plus grand rituel du Hajj. (58) On rapporte d'après les compagnons qu'ils élevaient leur voix par le Talbiyah afin qu'il parvienne à leur gorges. D'après Abdul Muttalib ibn Abdullah, qui a dit : « Les compagnons du Prophète levaient leurs voix par le Talbiyah jusqu'à ce qu'ils atteignent à leurs gorges. Et d'après Bakr bin Abdullah Al-Muzani, il a dit : J'étais avec Ibn Omar, alors il a prié jusqu'à ce que je puisse entendre ce qu'il y avait entre les deux montagnes. (59) Et il est rapporté d'un rassemblement des prédécesseurs : « La parure Talbiyah du Hajj. (60) Et cela est rapporté dans des paroles du Prophète, que la paix soit sur lui (61).

Quant à la femme, elle récite la Talbiyah sans élever la voix, ou tout autre des invocations obligées en faveur des hommes. Car ce qu'on lui demande de la femme, c'est de se cacher des autres.

Le pèlerin qui dit : (À votre service, O Allah, à votre service),

(57) Sors-le Abu Dawud (1814) et al-Nasa'i (1814). 2753), Al-Tirmidhi (829), Ibn Majah (2922) et Ahmad (16567), Al-Tirmidhi a bien dit Hassan" .

(58) Rapporté par Ibn Abi Shaybah dans son Musannaf (3/373). Un a dit Ibn Hajar dans Fath Al-Bari (3/408) : attribution correcte.

(59) Rapporté par Ibn Abi Shaybah dans son Musannaf (3/373). Un a dit Ibn Hajar dans Fath Al-Bari (3/408) : attribution correcte.

(60) Voir : Musannaf Ibn Abi Shaybah (3/373).

(61) Il est rapporté par Ahmed dans Al-Musnad (1870) du hadith d'Abdullah bin Abbas, qu'Allah soit satisfait des deux.

cela signifie : vous répondant, O Allah, après avoir répondu, et se levant pour votre obéissance. (62) En réponse à l'appel d'Allah à Ses serviteurs d'accomplir le Hajj, alors qu'Il, Gloire à Lui, a dit : « Appelle les hommes au Hajj (le pèlerinage) : ils viendront vers toi à pied, ou à dos de monture efflanquée, par les chemins les plus éloignés » (Al Hajj : 27)

Et si le pèlerin en cas de l'Ihrām craignait de ne pas pouvoir accomplir ses rituels parce qu'il était malade, ou avait peur d'un ennemi, ou de l'enfermement, ou il avait peur que les rituels ne puissent être accomplis à cause de la propagation d'une épidémie contagieuse, etc. Il sera lui recommandé de dire en entrant dans l'Ihrām après avoir dit : (je suis ici pour l'intention de la 'Umrah) : « S'il m'a emprisonné, alors ma place où tu m'as enfermé ». Cela est pour le Hadith d'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle a dit : Le Messager d'Allah, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, est entré chez Diba'a bint Al-Zubayr et lui a dit : " Est-ce que tu voulais effectuer le Hajj ? » Elle a dit : mais je jure par Allah, je ne trouve rien d'autre que de la douleur. Le Prophète lui a dit : Alors accomplis le Hajj en mettant ladite condition » (63).

L'avantage de cette condition est que si le pèlerin dans l'Ihrām

(62) Voir : al-Nihaayah fi Gharib al-Hadith (4/222).

(63) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (5089) et Muslim No. (1207).

pourra rencontrer quelque chose qui l'empêche de terminer ses rituels, comme la maladie, l'enfermement, etc., il peut sortir de l'Ihrām et il n'a rien à faire.

Il est souhaitable que le Muhrim récite beaucoup la Talbiyah, et cela est confirmé s'il se lève, ou descend dans une vallée, accomplit une prière prescrite, vient de nuit ou de jour, rencontre des amis, entend réciter la Talbiyah, fait quelque chose d'interdit l'oubli, monte sur sa monture, en descend ou voit la maison, ou d'autres conditions et temps changent.

La Talbiyah collective n'est pas prescrite ; parce qu'il n'a pas rapporté du Prophète, que les prières et la paix d'Allah soient sur lui, ni à ses honorables compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux, car chaque Muhrim le prononce seul.

Et il continue à réciter la Talbiyah pendant la 'Umrah depuis le moment où il entre dans l'état d'Ihrām jusqu'à ce qu'il commence son Tawaf (la circumambulation). S'il commence le Tawaf, il se déplace à accomplir les autres rituels. Ainsi que dans le Hajj, il prononce la Talbiyah jusqu'à ce qu'il jette les pierres de la 'Aqabah.

S'il s'approchait de la Mecque, il est préférable de se laver pour y entrer s'il était à sa disposition, car le hadith d'Abdullah bin Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, où son esclave Nafie a

mentionné en disant : Ibn Omar : « Il ne serait pas présenté par la Mecque sauf pour longtemps, jusqu'à ce qu'il soit un bon, alors il le sera si bien que la paix soit sur lui, il l'a fait » (64) .

C'est la Sunna d'entrer à La Mecque par le haut et d'en sortir par le bas. Abdullah bin Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux deux, a rapporté : « Le Messenger d'Allah, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, est entré à La Mecque par le bas. Kada' du virage supérieur d'Al-Bathaa, et sorti du virage inférieur. (65) Et sur l'autorité d'Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle : « Le Prophète, que la paix soit sur lui, quand il est venu à La Mecque, il est entré par sa partie supérieure et est sorti par sa partie inférieure. (66) .

Kada' : Est un nom d'une région au sommet de la Mecque, et il s'appelle maintenant : (Rai' al-Hajjun), et c'est la route qui vient du cimetière de Al-Mu'alla.

Le Bas Thaniya : Il s'appelle maintenant : (Rai'a Al-Rassam), et c'est la route qui vient de la voie Al-Bab en direction de Jarwal.

S'il est possible pour le pèlerin d'entrer d'où le Prophète, la paix soit sur lui, est entré, et de sortir d'où le Prophète, la paix soit sur lui, est sorti, alors c'est mieux. S'il était impossible, alors, il n'y a

(64) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1573) et Muslim No. (1259) (227).

(65) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1576) et Muslim No. (1257).

(66) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1577) et Muslim No. (1258).

rien à faire et pas de problème.

Lorsqu'il atteint la mosquée sacrée, c'est la sunna pour lui de mettre son pied droit en avant pour y entrer et de dire : Au nom d'Allah, et que les prières et la paix soient sur le Messenger d'Allah, et je cherche refuge en Allah le Tout-Puissant, avec son visage honorable et son ancienne autorité du maudit Satan, ô Allah, ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde.

Il est rapporté d'après Abi Hamid, ou d'Abi Usayd, qu'il a dit : Le Messenger d'Allah ﷺ a dit : « Quand l'un de vous entre dans la mosquée, alors il dit : Au nom d'Allah, et que les prières et la paix soient sur le Messenger d'Allah, et je cherche refuge en Allah le Tout-Puissant, avec son visage honorable et son ancienne autorité du maudit Satan, ô Allah, ouvre-moi les portes de Ta Miséricorde. » (67) .

Ceci est général dans la Mosquée Sacrée et dans toutes les autres mosquées.

Puis il se dirige vers la Maison, se dirigeant vers la Pierre Noire, pour commencer la circumambulation, et il ne dit pas : J'avais l'intention de faire la circumambulation parce que cela n'a pas été rapporté par le Prophète, la paix soit sur lui, et le lieu de l'intention

(67) Rapporté par Muslim No. (713).

est le cœur.

Et la Sunna est pour l'homme dans cette circumambulation, de le faire pour le Qiran et l'Ifrād, et la circumambulation de la 'Umrah pour celui qui fait Tamatu'. Cela s'appelait la circumambulation d'arrivée ; Parce que c'est sa première circumambulation lorsqu'il vient à La Mecque : qu'il se couche par son Ihrām pendant toute sa circumambulation, qu'il se dépêche dans les trois premiers circuits de celui-ci, et qu'il marche dans les quatre autres.

Et al-Idhtibaa' signifie : qu'il découvre son épaule droite et met le milieu de son vêtement sous son aisselle droite, et les deux extrémités de celui-ci sur son épaule gauche.

Et du dépêche : marcher vite à pas rapprochés.

Lorsqu'il atteint à la Pierre Noire, il a avec lui quatre caisses, disposées comme suit :

Le premier cas : Il reçoit la Pierre Noire avec sa main droite et la baise avec sa bouche s'il lui est possible de le faire, et il dit : (Au nom d'Allah et Allah est grand), il le fait par respect pour Allah le Tout-Puissant, en suivant l'exemple du Messenger d'Allah. On rapporte d'après Omar qu'il a dit devant la Pierre Noir en le baisant : Je connais que tu es un Pierre, n'est pas capable à nuire ou à profiter, et si je ne trouve pas le Messenger d'Allah que les prières

et la paix d'Allah soient sur lui, te baise, je ne le fais jamais. (68) .

Et ceci est considéré comme une attention, sur l'importance du monothéisme et la sincérité du culte à Allah seul, qui n'a pas d'associé. Et que la pierre n'apporte aucun bénéfice, et aucun mal n'est repoussé sauf par Allah le Tout-Puissant. Cela inclut également de suivre le Prophète, que la paix soit sur lui, et de ne pas créer d'innovations dans la religion.

Si cette situation ne lui est pas possible, il passe au second cas, qui est :

Le deuxième cas : Il reçoit la pierre noire avec sa main, lui baise la main et dit : (Au nom d'Allah, et Dieu est grand), selon le Hadith de Nafeh l'esclave d'Abdullah bin Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui dit : "J'ai vu Ibn Umar recevoir la pierre de la main, puis lui embrassa la main, et dit : Je ne l'ai pas quitté depuis la mort du Prophète. " (69) .

Si cette situation ne lui est pas possible, il passe au troisième cas, qui est :

Le troisième cas : Il touche la Pierre Noire avec quelque chose avec lui, comme un bâton, et embrasse le bâton, et dit : (Au nom d'Allah, et Dieu est grand). On rapporte d'après Al Tufayl qu'Allah

(68) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1597) et Muslim No. (1270).

(69) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1597) et Muslim No. (1270).

soit satisfait de lui qui a dit : « J'ai vu le Prophète touche la Pierre noir avec un bâton dans sa main, et il baisa le bâton » (70).

Si cette situation ne lui est pas possible, il passe au quatrième cas, qui est :

Le quatrième cas : Il pointe la pierre noire avec sa main, même de loin, et dit : (Au nom d'Allah, et Dieu est grand), On rapporte d'Abdullah bin Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux deux, qui a dit : "Le Messenger d'Allah, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, faisait le tour de son chameau, et chaque fois qu'il venait au coin, il le montrait par sa main et disait Allahu Akbar." (71) .

Et dans une autre version du Hadith : " Chaque fois qu'il venait jusqu'au coin, il le montrait avec quelque chose dans sa main et disait Allahu Akbar." (72) .

Il est rapporté d'après le Prophète ﷺ qu'il a dit à Omar, qu'Allah soit satisfait de lui : « Ô Abou Hafs, tu es un homme fort, alors ne te serre pas les genoux, car tu es celui qui est celui qui est celui qui est celui qui sera le faible (73) .

(70) Rapporté par Muslim No. (1275).

(71) Bukhari l'a inclus No. (5293).

(72) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1632).

(73) Il est rapporté par Abd al-Razzaq dans al-Musannaf (5/36), Ibn Abi Shaybah dans son Musannaf (3/171), al-Shafi'i dans al-Sunan al-Mathura (510) et Ahmad dans al -Musnad (190) et autres.

Et prenez-le d'une autre manière : Al-Tabari dans "Tahdheeb Al-Athar" (1/85 n° 106 - Musnad Ibn Abbas), et Al-Bayhaqi aux grands âges (5/80) .

Dans les trois premiers cas, les pèlerins ne doivent pas causer la peine aux pèlerins, ni leur faire de mal. C'est parce que toucher la pierre est une sunna et qu'il est obligatoire de faire du mal, faire ce qui est obligatoire est donc le premier, et s'il est fort et qu'il y a foule, il doit s'éloigner de la foule des faibles, afin de ne pas leur faire de mal. Le pèlerin doit préserver les autres tout en mettant en considération la Gloire de cet endroit. Il doit avoir la patience et la prudence envers les autres. Il doit aussi concentrer au sujet de supplication à Allah, et de laisser tout ce qui s'éloigne de cette révérence et de cette supplication, comme l'entassement, ou de sortir en faisant le tour de ce qui lui a été prescrit en termes d'adoration d'Allah, comme cela arrive à partir de quelques sectes de bavardages, d'arguments et de querelles.

Les femmes ne doivent pas s'entasser avec les hommes, de peur que cela ne conduise à quelque chose d'interdit, comme les découvrir ou autrement, elles doivent plutôt rechercher le moment où il n'y a que des femmes, et alors elles toucheront la pierre.

Puis, après avoir dit : (Au nom d'Allah, et Allah est grand), à la Pierre Noire, il prend la main droite, et place la Kaaba à sa gauche, et lorsqu'il atteint le Coin yéménite, il la touche si possible sans s'embrasser, et si cela ne lui est pas possible, il ne doit pas

s'entasser, ni le pointer du doigt.

Seuls la pierre noire et le coin yéménite doivent être touchés depuis la maison. Parce qu'ils étaient sur les bases d'Abraham, la paix soit sur lui, et parce que le Prophète, la paix soit sur lui, n'a touché qu'eux. Abdullah bin Omar, qu'Allah soit satisfait d'eux, a dit : " Je n'ai pas vu le Prophète, que la paix soit sur lui, touchant la maison à l'exception des deux coins yéménites. (74) .

Et il dit entre le coin Yamani et la Pierre Noire : {Notre Seigneur nous a donné dans ce monde un bien et dans l'au-delà un bien protège-nous du châtement du Feu.} [Al -Baqarah : 201]. On rapporte d'après Abdullah bin Al -Sa'ib, qu'il dit : J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ a dit ce verset : Notre Seigneur nous a donné dans ce monde un bien et dans l'au-delà un bien et protège-nous du châtement du Feu. » [Al-Baqarah : 201] (75).

Et chaque fois qu'il passe près de la pierre noire, il fait ce qui précède et dit : (Allah est grand) une fois, et quant à répéter le Takbīr et se tenir à la pierre, le prophète n'a pas répondu, que la paix soit sur lui, mais au contraire, cela provoque un encombrement et des dommages à ceux qui se promènent.

(74) Il est rapporté par Al-Bukhari No. (1609) et Muslim No. (1267).

(75) Sors-le Abou Dawoud (18 92), et les femmes en grand (3920), et Ahmed (15398), Et Ibn Khuzaymah dans son Sahih (2721), et Ibn Hibban dans son Sahih (3826).

Et il dit dans le reste de sa circumambulation tout ce qu'il veut du souvenir, de la supplication et de la lecture, car il a fait la circumambulation autour de la maison, Safa et Marwa, et lapidé les pierres pour établir le souvenir d'Allah (76) .

Quant à ce que font certaines sectes en dédiant une supplication spécifique, ou un Dhikr spécifique, à chacun des sept circuits, et il peut emporter avec lui un livre à partir duquel il lit ces supplications et souvenirs spécifiques, tout cela est une innovation. L'acte, et l'innovation répréhensibles qui ne sont pas permis, il supplie plutôt avec ce qui lui est facile du bien de ce monde et de l'au-delà. Et il n'y a pas de supplication ou de souvenir spécifique pour chaque tour, donc rien n'a été rapporté du Prophète, que les prières et la paix d'Allah soient sur lui, à ce sujet, ni de ses paroles ni de ses actions. C'est une erreur que certains sectaires commettent lorsqu'un groupe se rassemble autour d'un chef qui les contourne et leur enseigne la supplication à haute voix, alors le groupe le suit d'une seule voix, alors les voix deviennent plus fortes, le chaos s'ensuit, et le reste des sectaires deviennent confus, de sorte qu'ils

(76) Sortir Abou Dawoud (18 88), et al-Tirmidhi (902), et Ahmed (24351), Et d'autres, avec une faible chaîne de narrateurs, sous l'autorité d'Aisha, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui a dit : Le Messager d'Allah, que la prière et la paix d'Allah soient sur lui, a dit : « La circumambulation de la Maison, le Safa et le Marwah, et la lapidation des cailloux n'ont été faites que pour établir le souvenir d'Allah Tout-Puissant. Et il est rapporté par Abd al-Razzaq dans son Musannaf (5/49) avec un rapport mawqoof sur Aisha, qu'Allah soit satisfait d'elle.

ne savent pas ce qu'ils disent. .

La circumambulation est de sept tours, commençant et se terminant à la Pierre Noire.

Il n'est pas valide de faire le tour de l'intérieur de la pierre ; Parce qu'il vient de la Kaaba.

Lorsqu'il accomplit le Tawaf de sept circuits, il se rend à la station d'Ibrahim et récite : {Prenez donc la station d'Abraham pour lieu de prière.} [Al-Baqarah : 125]. Puis il prie deux Rak'ahs derrière lui, ou près de lui si possible, sinon loin, et que la station est entre lui et la Ka'bah. Il récite à la première Rak'ah la sourate Al-Fatiha ; puis {Dis, O mécréants} [Al-Kafiroon : 1]. Dans la deuxième Rak'ah : Al-Fatihah, et Sourate {Dis : Il est Allah, l'Unique} [Al-Ikhlâs : 1].

Il est à noter que certains musulmans prient ces deux rak'ahs près du Maqam d'Ibrahim en période d'affluence, dérangeant ainsi les pèlerins, gênant leur marche et leurs déplacements, et provoquant encombrement et détresse, bien qu'il lui soit permis de prier derrière le Maqam dans un endroit éloigné, que ce soit dans la cour de la salle de prière ou à l'intérieur des couloirs de la mosquée, tout comme il lui est permis de prier n'importe où, et un endroit spécifique n'est pas requis.

Il devrait être alerté et alerté de ceux qui oignent le sanctuaire, leurs corps et leurs enfants, et cela vient de l'hérésie et de l'égarement interdit, car le Prophète, paix et bénédictions d'Allah sur lui, ne lui a pas répondu en touchant le sanctuaire de Abraham, ni permission en elle, ainsi que ses honorables compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux.

Puis il retourne à la Pierre Noire et la touche si cela lui est possible, et si cela ne lui est pas possible, alors il ne la pointe pas du doigt.

Puis il sort vers le Saa'i, pour l'accomplir, et lorsqu'il s'approche d'al-Safa, il récite : {En effet, al-Safa et al-Marwa sont parmi les symboles d'Allah} [Al-Baqarah : 158]. Il le lit une fois à cet endroit avant de commencer le Saa'i, et il ne le récite plus, puis il monte le Safa jusqu'à ce qu'il voie la Kaaba. Il le reçoit et lève les mains, alors Allah loue et demande ce qu'il veut prier, et il était de la supplication du Prophète ﷺ ici : " Il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah, et il n'a pas votre partenaire pour Lui. Et il a vaincu les parties seul. "Il répète cela trois fois, et supplie entre leur. (77) .

Puis il descend d'al-Safa à al-Marwa en marchant jusqu'à ce qu'il atteigne le ventre de la vallée, qui est dans ces jours en marbre

(77) Rapporté par Muslim No. (1218).

comme le reste du marbre de la Maison Sacrée. Mais des lumières vertes ont été placées dans son plafond à son début, donc s'il atteint le plafond éclairé en vert, l'homme se dépêche très vite autant qu'il le peut, si cela lui est possible sans mal, jusqu'à ce qu'il atteigne pour la deuxième lanterne peinte en vert au plafond, puis il marche comme d'habitude jusqu'à ce qu'il atteigne Al- Marwa. Il monte dessus, face à la Qiblah (la direction de la prière), et lève les mains et dit la même chose qu'il a dit sur Al-Safa.

Puis il descend d'al-Marwa à al-Safa, marchant à l'endroit de sa marche et se hâtant à l'endroit de sa hâte, alors il monte al-Safa, face à la Qiblah, levant les mains et disant la même chose que ce que précédé la première fois, et disant dans le reste de sa quête ce qu'il aime du souvenir, de la lecture et de la supplication, et il n'y a pas de supplication spécifique ou de souvenir spécifique. Pour chaque tour, comme certains le pensent, comme mentionné ci-dessus dans Tawaf.

Pour monter à la montagne de Safa et de la Marwa, et s'efforcer entre les deux drapeaux, sont tous de la Sunna et non obligatoires.

S'il termine sa poursuite de sept circuits, d'al-Safa à al-Marwa un circuit, et d'al-Marwa à al-Safa un autre circuit, en commençant par al-Safa et se terminant par al-Marwa : se raser la tête s'il est un

homme ou le couper court, et se raser est mieux à moins qu'il ne fasse tamattu' et que le Hajj soit proche et que ses cheveux ne puissent pas pousser avant, donc le raccourcissement est préférable. Parce que le Prophète, que la paix soit sur lui, quand il est venu à La Mecque le quatrième de Dhu al-Hijjah : Il a ordonné à ses compagnons de faire le tour de la Maison et entre Safa et de la Marwa, puis de leur couper la tête, puis de les laisser partir. (78) C'est-à-dire qu'il n'a pas de don.

Et la gorge doit être inclusive de toute la tête ; Parce que le Tout-Puissant a dit : {vous raser la tête et raccourcir vos cheveux} [Al-Fath : 27], et parce que le Prophète, que la paix soit sur lui, s'est rasé toute la tête, alors il s'est rasé le côté droit, puis il s'est rasé le gauche côté. (79) Et il n'a pas été rapporté de lui, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui, qu'il ait permis d'en raser une partie et qu'il en ait laissé une partie.

De même que le défaut imprègne toute la tête.

Quant à la femme, elle se coupe la tête dans tous les cas, et il ne lui est pas permis de se raser, elle coupe donc un bout de doigt de chaque corne (tresse), ce qui signifie que la femme tient les tresses de sa tête - si elle a des tresses - ou les extrémités de sa tête - si elle

(78) Al-Bukhari l'a inclus No. (1545) du hadith d'Abdullah bin Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux.

(79) Rapporté par Muslim No. (1305) du hadith d'Anas bin Malik, qu'Allah soit satisfait de lui.

n'a pas de tresses - et elle coupe la longueur d'un bout de doigt, et ne le dépasse pas.

Avec ces actions, sa 'Umrah a été achevée et il en a été complètement dissous, lui permettant toutes les interdictions d'Ihrām.

Résumé des actions 'Umrah :

1- Purification de la même manière qu'on fait Ghussl pour les rapports conjugaux.

2- Porter les vêtements Ihrām, un pagne et une robe pour l'homme, et pour la femme ce qu'elle veut de vêtements permis.

3- Réciter la Talbiyah et la poursuivre jusqu'au Tawaf.

4- Tawaf autour de la Maison sept fois, commençant et finissant par la Pierre Noire.

5- Prier deux Rak'ats derrière le maqam d'Ibrahim.

6- Le Saa'i entre Safa et Marwa de sept fois, commençant par Safa et se terminant par Marwa.

7- Rasage ou raccourcissement pour les hommes et raccourcissement pour les femmes.

Dixième chapitre : les piliers du Hajj (pèlerinage) et ses devoirs

Les piliers du Hajj :

Les piliers sans lesquels le Hajj il n'est pas valide : sont quatre piliers, à savoir :

1- Al-Ihrām (état de sacralisation), il s'agit de l'intention d'accomplir le Hajj. L'intention siège au cœur, et il n'est pas permis de la prononcer. Il ne dit pas alors : « Oh Allah, j'ai l'intention d'accomplir le Hajj au nom de moi-même ou au nom d'untel ». Aucune action n'est valable sauf avec l'intention, et cela est confirmé par le hadith d'Umar Ibn Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait de lui. Il a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah, bénédiction et salut soient sur lui, dire : « Les actions ne valent que par les intentions, et chaque homme sera rétribué selon son intention. » ⁽⁸⁰⁾.

Le temps d'Al-Ihrām pour le Hajj : Son temps commence au début du mois de Shawwal, donc la licéité d'Al-Ihrām pour le Hajj commence avec le coucher du soleil le dernier jour du Ramadan, car Allah le Tout-Puissant dit : « Le pèlerinage a lieu dans des mois connus. Si l'on se décide de l'accomplir, alors point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage. » (al-Baqarah, verset : 197) Les mois du Hajj sont Shawwal, Dhul-Qa'dah et les dix premiers jours de Dhul-Hijjah.

80 - Rapporté par al-Bukhāri, hadith numéro (1) , et par Muslim hadith numéro (1907)

Al-Iḥrām s'accomplit dans l'un des cinq endroits d' Al-Iḥrām qui ont déjà été mentionnés et expliqués.

2- La station à Arafat. Allah Tout-Puissant dit : « Puis, quand vous déferlez depuis 'Arafât, invoquez Allah, à Al-Mach'ar-al-haram (Al-Muzdalifa).» (al-Baqarah, verset : 198) Le Messenger d'Allah, bénédiction et salut soient sur lui, a dit : « Le pèlerinage c'est Arafat, donc celui qui rattrape la nuit d'Arafat avant l'aube à Muzdalifah son pèlerinage est complet» ⁽⁸¹⁾

Le temps de la présence à Arafat : Il commence à partir du déclin du zénith le neuvième jour de Dhul-Hijjah, car le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, ne s'est tenu à Arafat qu'après le déclin du zénith (zawāl). La preuve en est le hadith rapporté par Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit : "Jusqu'à ce que le soleil a quitté le zénith, il a demandé al-Qaṣwā et on l'a apporté pour lui. Il est allé au fond de la vallée et a prêché les gens ... Puis le Prophète a monté jusqu'à ce qu'il est allé à la station d'Arafah.⁽⁸²⁾

D'après Sālim Ibn Abdullah Ibn 'Umar. Il a dit : « Abd al-Malik a écrit à al-Ḥajjāj de ne pas diverger avec Abd Allah Ibn 'Umar qu'Allah soit satisfait d'eux dans le Ḥajj. Ibn 'Umar est arrivé, alors

81 - Rapporté par Abū Dawūd (1949), At-Tirmidhī (889), An-Nasā'ī (3016) et Ibn Majah (3015).

82 - Rapporté par Muslim (1218)

que j'étais avec lui le jour de 'Arafat quand le soleil a quitté le zénith. Il s'est mis à crier près de la tente d'al-Ḥajjāj qui est sorti aussitôt vêtu d'un grand Izār teint avec du carthame et a dit : Qu'est-ce qu'il y a O Abā Abd ar-Raḥmān ? Hâte-toi de partir, a répondu Ibn 'Umar, si c'est la Sunna que tu veux suivre. A cette heure ? Il a dit : « Oui » Attends ; je vais verser de l'eau sur la tête, puis je sortirai. Sur ce qu'in rapporte d'après Ibn 'Umar est descendu et s'est mis à attendre jusqu'à la sortie d'al-Ḥajjāj qui a commencé à marcher entre moi et mon père. Je lui a dit : Si c'est la Sunna que tu veux suivre ; allège le semons et hâte toi à faire la station de 'Arafh. En attendant cela, il a commencé à regarder Ibn 'Umar qui a dit : Il dit la vérité.» ⁽⁸³⁾

La station à Arafat se termine avec l'apparition de l'aube du dixième jour (le Jour du Sacrifice) selon l'avis de l'unanimité des savants ⁽⁸⁴⁾. La preuve en est également le hadith rapporté par Abd al-Raḥmān Ibn Ya'mar, qu'Allah soit satisfait de lui, qui a dit : Je a vu le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, et les gens sont venus à lui et lui ont posé des questions sur le Ḥajj ? Le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « Le pèlerinage c'est Arafah, donc celui qui rattrape la nuit d'Arafah

83 - Rapporté par al-Bukhārī (1660)

84 - al-İstidhkār d'Ibn Abd al-Barr (4/280), et al-Mughnī d'Ibn Qudāmah (5/274).

avant l'aube, son pèlerinage est complet.»⁽⁸⁵⁾

Endroit de la station à 'Arafah : toutes les territoires de 'Arafah, car Arafah toute entière est une station. N'importe où se met le pèlerin, son pèlerinage est valide. D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux : Le Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « Je me tenais ici, et Arafah toute entière est une station. » ⁽⁸⁶⁾.

3- Le Ṭawāf al-Ifāḍah (circumambulation du déferlement) : Il est appelé le Ṭawāf du Hajj, et le Ṭawāf de la visite, qui est la circumambulation de la Maison sacrée. C'est un pilier, et la preuve en est la parole du Tout-Puissant qui dit : « et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison » [al-Hajj : 29] D'après 'Aisha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle a dit : Safiyyah bint Ḥuyayy a eu ses menstrues après avoir fait sa circumambulation. 'Aisha, a dit : J'ai mentionné ses menstrues au Prophète. Le Prophète a dit : « Vatt-elle donc nous retenir ici ? elle a dit : J'ai dit : Ô Messager d'Allah! Elle avait déferlé le jour du sacrifice, fait la circumambulation autour de la Maison sacrée, puis elle a eu ses menstrue après le déferlement ». Il dit alors : « Sortez donc ! » ⁽⁸⁷⁾

85 - Rapporté par Abū Dawūd (1949), At-Tirmidhī (889), An-Nasā'ī (3016) et Ibn Mājah (3015).

86 - Rapporté par Mouslim (1218) (149).

87 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (4401) et Muslim No. (1211).

La parole dans laquelle le Prophète dit : « Va-t-elle donc nous retenir ici? Fait preuve que le Ṭawāf al-Ifāḍah est un pilier nécessaire, sinon elle n'aurait pas été une raison pour leur confinement, leur non sortie de la Mecque, et leur retour à leur pays. Pour cette raison, quand Aïcha a dit au Messenger d'Allah bénédictions et salut soient sur lui, que Safiyya avait fait le Ṭawāf al-Ifāḍah, il lui a été autorisé de sortir.

Le temps du Ṭawāf al-Ifāḍah : Il commence après s'être tenu à Arafah et avoir passé la nuit à Muzdalifah, Allah le Tout-Puissant dit : « Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits (qu'ils nettoient leurs corps), qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison» [Al-Hajj : 29] La fin des interdits et le fait de remplir les vœux ne se font qu'après la station à 'Arafah, et le passage de la nuit à Muzdalifah. Et son début commence après le minuit du 10 ème pour ceux qui avaient passé la nuit à Muzdalifah.

La Sunnah est de faire la circumambulation dans l'avant-midi du dixième jour. Quant à la fin du Ṭawāf al-Ifāḍah, il n'y a pas de moment précis pour cela. S'il a fait le Ṭawāf le 12, le 13, le 14, et ainsi de suite, il n'y a rien de mal à cela.

4- Le va et vient entre Aş-Şafā et Al-Marwah. Le Tout-Puissant

dit : «AS-Safâ et Al-Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. Donc, quiconque fait pèlerinage à la Maison ou fait l'Umra ne commet pas de péché en faisant le va-et-vient entre ces deux monts. » [Al-Baqarah : 158] D'après Abdullah Ibn Abbās qu'Allah soit satisfait de lui, il a dit : le Prophète nous a commandé de faire le Talbiyah pour le Ḥajj et qu'une fois les rites terminés nous devions se rendre à la Maison sacrée pour le Ṭawāf et à Ṣafâ et Marwā. Ainsi prendrait fin notre Ḥajj et nous devions présenter une offrande.»⁽⁸⁸⁾

D'après 'Aisha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle a dit : "Le Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a prescrit le va et vient entre Ṣafâ et Marwā, donc aucune personne ne peut laisser le va et vient entre Ṣafâ et Marwā.» ⁽⁸⁹⁾

Dans une autre tradition 'Aisha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle a dit : « le Ḥajj et la 'Umrah de celui qui ne fait pas le va et le vient entre Ṣafâ et Marwā ne sont pas complets auprès Allah.» ⁽⁹⁰⁾

Le temps du va et vient, pour le Qārin (celui qui fait le Ḥajj avec la 'Umrah) et pour le mutamatti' (celui qui fait le Ḥajj sans la 'Umrah), commence après le Ṭawāf al-Qudūm. Donc, il fait partie

88 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1572).

89 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1643) et Muslim No. (1277).

90 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1790) et Muslim No. (1277).

de la Sunnah pour eux de l'avancer après le le Ṭawāf al-Qudūm et avant le jour de 'Arafah. Il leur est permis de le retarder après le jour de 'Arafah, et alors ils font le va et vient après le Ṭawāf al-Ifāḍah.

Pour le mutamatti' , le temps commence après s'être tenu à 'Arafah, avoir passé la nuit à Muzdalifah et avoir effectué le le Ṭawāf al-Ifāḍah. Et la Sunna est de faire le va et vient après le Ṭawāf al-Ifāḍah, l'avant- midi du dixième jour.

Quant à la fin de son temps, c'est comme le Ṭawāf al-Ifāḍah de sorte qu'il n'y a pas de limite à sa fin.

Attention : Il est stipulé que le va et vient soit précédé d'un Ṭawāf , telle que : le Ṭawāf al-Qudūm , le Ṭawāf al-Ifāḍah ou le Ṭawāf al-Wadā'. Si l'on fait le va et vient sans être précédé de Ṭawāf, il ne sera pas valide.

Devoirs du Ḥajj :

Les devoirs du Ḥajj sont sept, à savoir :

1- Al-Iḥrām (état de sacralisation) à partir du Miqat connu par la Charia. Son obligation est indiquée par le hadith d'Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'un homme s'est levé dans la mosquée et a dit : «Ô Messager d'Allah ! à partir de quel endroit nous recommandes- tu de commencer notre Talbiyah?» Le

Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « Les habitants de Médine devrait le faire depuis Dhu al-Ḥulayfah, les habitants de Syrie devrait le faire depuis Juhfah, et les habitants de Najd devrait le faire depuis Qarn. » ⁽⁹¹⁾. Et dans une narration : Abdullah bin Omar, que Dieu soit satisfait d'eux deux, a dit : Le Messenger de Dieu, que les prières et la paix de Dieu soient sur lui, a ordonné au peuple de Médine d'ihram de Dhu al-Hulaifa, le peuple du Levant d'al-Juhfa, et les gens de Najd de Qarn ⁽⁹²⁾. Et dans une autre tradition : d'après Zayd bin Jubayr, qu'il est venu à Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, dans sa maison, qui était campé dans un pavillon, alors je lui ai demandé à partir de quel endroit est-il permis pour moi d'accomplir la 'Umra? a répondu-il : "Le Messenger d'Allah bénédictions et salut soient sur lui, a fixé Qarn pour les habitants de Najd, et Médine pour les habitants de Dhu Al-Hulyifah, et Syrie pour les habitants d'Al-Juhfa" ⁽⁹³⁾

2- La station à Arafah jusqu'au coucher du soleil pour ceux qui s'y sont tenu pendant la journée, parce que le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, s'est tenu là jusqu'au coucher

91 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (133) et Muslim No. (1182), et c'est le lexique d'Al-Bukhārī

92 - Rapporté par Muslim No. (1182) (15).

93 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1522).

du soleil. Il n'a pas permis aux faibles de quitter 'Arafah avant le coucher du soleil, comme il le leur a permis à Muzdalifah, bien que la nécessité soit la même à 'Arafah. Cela fait preuve qu'il est obligatoire de rester là jusqu'au coucher du soleil pour combiner le jour et la nuit. Quant à celui qui se tient debout la nuit et ne se tient pas debout le jour, il lui suffit même un instant, et il ne commet donc aucun péché. Le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « Le pèlerinage c'est 'Arafah, celui qui rattrape la nuit avant l'aube son pèlerinage est complet. » (94).

3- Passer la nuit à Muzdalifah la veille de la Fête du sacrifice jusqu'après minuit pour ceux qui l'atteignent avant minuit. Et s'il l'atteint après minuit, il lui suffit même un instant et il lui est donc autorisé de sortir après cela.

La preuve de l'obligation de passer la nuit à Muzdalifah est Sa parole : « Puis, quand vous déferlez depuis 'Arafât, invoquez Allah, à Al-Mach'ar-al-haram (Al-Muzdalifa). » [Al-Baqara : 198]. Il fait preuve que son temps s'étend jusqu'à l'aube : le hadith d'Urwah Ibn Muḍarris Aṭ-Ṭā'ī, qui a dit : Le Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « celui qui accomplit cette prière avec nous, puis il est venu à 'Arafah avant cela, pendant le jour ou la

94 - Rapporté par At-tirmidhī dans son Recueil No. (889).

nuits, il accomplit donc son pèlerinage et termine ses interdits. » ⁽⁹⁵⁾.

Le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, a envoyé les bagages et les faibles pendant la nuit avant l'aube de Muzdalifah à Mina. D'après Abdullah Ibn Abbās, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit : "Le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, m'a envoyé ou m'a fait partir en premier lieu, pendant la nuit de Jam' (Muzdalifah) avec les bagages» ⁽⁹⁶⁾. D'après Abdullah, l'affranchi de Asmā', d'après Asmā', la fille d'Abī Bakr, qu'Allah soit satisfait d'eux : qu'elle s'est arrêtée la nuit à Muzdalifah et s'est élevée ensuite pour prier. Alors elle a prié durant une heure puis elle a dit : « O mon fils, est-ce que la lune s'est couché? Non! Dis-je. Sur ce, elle a prié durant une heure puis a dit : «est-ce que la lune s'est couché? ? Non! Dis-je. Mettez-vous en route alors. Nous nous mis en route et nous avons marché jusqu'au moment où elle a lapidé la Jamrah. Puis elle a retourné et a fait la prière du Ṣubḥ. Je lui ai dit alors : O toi ! Je crois que nous avons (lancé les cailloux trop tôt dans la nuit. O mon cher fils ! A dit-elle : le Messager d'Allah avait autorisé cela pour les femmes.»⁽⁹⁷⁾

D'après Sālim Ibn Abdullah Ibn 'Umar a dit : Abdullah Ibn

95 - Rapporté par Abu Dawūd (1950), At-Tirmidhī (906), An-Nasā'ī (3039) et Ibn Mājah (3016).

96 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1856) et Muslim No. (1293).

97 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1679) et Muslim No. (1291).

'Umar envoyait en premier lieu les faibles de sa famille. Ils se mettaient alors debout au Mash'ar al-Ḥarām pendant la nuit et commençaient à invoquer Allah le temps qu'ils voulaient. Après quoi, ils sont revenus avant que l'imam ne s'est mis et avant qu'il n'ait commencé le déferlement. Parmi eux, il y avait celui qui est arrivé à Minā pour la prière du Fajr et celui qui est arrivé après cela. Quand ils sont arrivés, ils ont lapidé la Jamrah. Ibn 'Umar disait : « C'est le Messenger d'Allah qui a donné l'autorisation à ceux-là » (98).

La Sunna, il s'agit de passer la nuit à Muzdalifah jusqu'à l'aube, d'y accomplir la prière du Fajr et d'y rester jusqu'à ce qu'il voyage très tard, comme le conseille le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui.

4- - Lancer le Jamarat al-Aqaba seul le jour de la Fête, et lancer les trois Jamarat les jours d'at-Tashrīq à leurs moments respectifs. Son obligation est indiquée par l'acte du Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, qui a jeté Jamarat le Jour du Sacrifice et les jours d'at-Tashrīq, en disant : « Apprenez de moi les rites » (99).

5- Se raser ou se raccourcir les cheveux pour les hommes, et se

98 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1676) et Muslim No. (1295).

99 - Rapporté par Muslim No. (1297).

raccourcir les cheveux uniquement pour les femmes. Cela est confirmé par le hadith d'Abdullah Ibn Abbās, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit : En arrivant à la Mecque, le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, a donné l'ordre à ses compagnons de faire le Ṭawāf autour du Maison sacrée et le va et vient entre Ṣafā et Marwā, de se désacraliser et de se raser la tête ou de se raccourcir les cheveux.» ⁽¹⁰⁰⁾ Et le hadith de Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux, dans lequel : "Le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, a ordonné à ses compagnons de faire le Talbiya pour une 'Umra, d'accomplir le Ṭawāf, de se raccourcir ensuite les cheveux et de se désacraliser » ⁽¹⁰¹⁾. D'après Abdullah Ibn Abbās, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit : Le Messager d'Allah, bénédiction et salut soient sur lui, a dit : « Il n'est pas obligatoire pour les femmes de se raser la tête, c'est plutôt obligatoire pour les femmes de se raccourcir les cheveux » ⁽¹⁰²⁾.

6- Le séjour de nuit à Mina est les nuits des jours d'al-Tashreeq, qui sont les onzième et douzième nuits pour ceux qui se hâtent, et la treizième nuit pour celui qui se retarde. L'obligation est argumenté par le hadith d'Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit

100 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1731)

101 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1651)

102 - Rapporté par Abu Dawoūd No. (1985), et Al-Hāfiz Ibn Hajar a dit : (Sa chaîne de transmission est bonne).

satisfait d'eux, qui a dit : Al-Abbās Ibn Abd al-Muṭṭalib, qu'Allah soit satisfait de lui, a demandé au Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui pour lui permettre de faire le séjour de nuit à la Mecque afin d'étancher sa soif, "il lui a donc donné la permission" ⁽¹⁰³⁾. Si le séjour de nuit n'était pas obligatoire, alors Al-Abbās n'aurait pas eu besoin de demander la permission du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui. Et Si le séjour de nuit n'était pas obligatoire il n'aurait pas donné permission à Al-Abbas seul, autre que les autres bergers. 'Umar Ibn Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit : "Personne parmi les pèlerins ne passera les nuits de Mina derrière l'Aqaba." ⁽¹⁰⁴⁾

7- Le Ṭawāf al-wadā'. Il n'est pas obligatoire ni pour la femme qui a ses menstrues ni pour la femme post-partum. Cela est argumenté par le hadith d'Abdullah Ibn Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux, qui a dit : "On a donné l'ordre aux pèlerins de terminer avec un Ṭawāf autour du Maison sacrée. Toutefois on a allégé la chose pour la femme qui a ses menstrues"⁽¹⁰⁵⁾. Et dans une autre tradition : d'après Abdullah Ibn Abbas, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit : Les gens avaient l'habitude de partir dans toutes les

103 - Rapporté par par Al-Bukhārī No. (1634) et Muslim No. (1315).

104 - Rapporté par Malik dans Al-Muwatta' – Tradition d'Abū Muṣ'ab Al-Zuhrī - No. (1410).

105 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1755) et Muslim No. (1328)

directions, alors le Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « Personne ne devrait partir avant qu'il ne fait pas le Ṭawāf autour du Maison sacrée. » ⁽¹⁰⁶⁾

Ce sont les devoirs du Hajj, que le pèlerin doit accomplir, et quiconque les abandonne doit payer une rançon d'un mouton, ou un septième d'un chameau, ou un septième d'une vache, qui sera abattu à la Mecque et donné à ses pauvres.

Et le reste des actions et des paroles du Hajj, comme nous le traiterons dans la description du Hajj : fait partie de la Sunna que le pèlerin doit accomplir autant qu'il le peut : comme le Ṭawāf al-Wuṣūl, aller à Mina le jour d'al- Tarwiyah, y passant la nuit, le séjour de nuit à Minā la veille d'Arafah, al-Idhtibaa', sable dans leurs endroits précis, embrasser la pierre, les invocations, les supplications, et la montée d' aṣ-Ṣafa et al-Marwah.

106 - Rapporté par Muslim No. (1327).

Onzième chapitre : la description du Hajj

Début du Hajj : al-Ihrām pour le Hajj (entrer en état de sacralisation)

Si c'est l'avant-midi du jour d'at-Tarwiyah - qui est le huitième jour de Dhu al-Hijjah - celui qui a l'intention d'accomplir le Hajj - alors qu'il est à La Mecque – il entre en état de sacralisation pour le Hajj depuis le lieu où il séjourne, que ce soit à La Mecque ou à l'extérieur, s'il en est proche.

Ce n'est pas une Sunna pour lui d'aller à la Mosquée sacrée ou à d'autres mosquées pour s'adonner à al-Ihrām, car rien n'a été rapporté du Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, ou de ses compagnons, qui fait preuve de cet acte.

Les compagnons (ayant l'intention de faire la 'Umrah avant le Hajj) qui étaient avec le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, pendant le pèlerinage d'adieu ont entré en état de sacralisation depuis leur place dans laquelle ils se trouvaient (al-Abṭah), sans se destiner à une place spécifique. D'après Anas Ibn Mālīk, qu'Allah soit satisfait de lui, il a dit : " A notre arrivée.. Le Prophète, , bénédictions et salut soient sur lui, a donné l'ordre aux gens de se désacraliser et, en effet, ils se sont désacralisés et ce jusqu'au jour

d'at-Tarawiyah où ils ont fait la Talbiyah pour le Hajj » ⁽¹⁰⁷⁾.

D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux, il a dit : "Le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : Quittez votre sacralisation par le Ṭawāf autour de la Maison sacrée et le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al- Marwā. Coupez vos cheveux et restez en état de désacralisation jusqu'au jour d'at-Tarwiyah. Vous pourrez alors prononcer la Talbiyah pour le Ḥajj. Quant au Ḥajj fait lors de votre arrivée, considérez-le comme une 'Umrah. ⁽¹⁰⁸⁾

D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux, il a dit : "Le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, nous a ordonné, lorsque nous avons quitté notre sacralisation, d'entrer en état de sacralisation dans le moment où nous allons à Mina. Il a dit : nous avons fait alors la Talbiyah depuis al-Abṭah. ⁽¹⁰⁹⁾

Et il fait quand il entre en état de sacralisation, ce qu'il fait en entrant en état de sacralisation de la Mīqāt, de se laver, de se nettoyer, d'enlever les habits ajustés, de se parfumer et de prier deux rak'ahs. Puis il entre en état de sacralisation après

107 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1551)

108 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1568) et Muslim No. (1216)

109 - Rapporté par Muslim No. (1214)

l'accomplissement de ces deux rak'ahs comme nous avons déjà mentionné, sauf que dans le Hajj, il dit : Me voici O Allah pour le Hajj, au lieu de dire : Me voici O Allah pour la 'Umra.

Sortir à Mina :

S'il entre en état de sacralisation de sa place le huitième jour : s'il est à Mina, il s'y reste, et s'il est à l'extérieur de Mina, alors c'est la Sunna pour lui d'y aller avant midi. Alors il fait la prière de Ṣuḥr, de 'Aṣr, de Maghrib, de Ishā et de Fajr dans la mesure où il raccourcit les prières sans les regrouper. Il demeure cette nuit (la veille de 'Arafah) à Mina.

D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux, il a dit : Le jour de Tarwiyah, il se sont dirigés à Mina et y font la Talbiyah. Le Prophète y est allé et y fait la prière de Ṣuḥr, de 'Aṣr, de Maghrib, de Ishā et de Fajr. Il y demeure jusqu'à ce que le soleil s'est élevé.» (110)

Station à Arafat :

Quand le soleil se levé le neuvième jour, il doit marcher de Mina à Arafah, et il descendra à Namirah jusqu'à midi, s'il peut le faire, sinon il n'y a pas de péché sur lui, car descendre à Namirah est un Suna et pas obligatoire, et il est permis d'aller à Arafah dès la veille.

110 - Rapporté par Muslim No. (1214)

Quand le soleil quitte le zénith, l'imam fait le sermon d'Arafah, aux pèlerins, puis il prie avec eux la prière de Ṣuḥr et de 'Aṣr midi et l'après-midi, dans la mesure où ces deux prières soient raccourcies et regroupées en avance. Pour ceux qui sont loins de l'imam, ils prient à leur place à Arafah en groupes.

Après la prière, il fait partie de la Sunna pour le pèlerin de supplier amplement Allah, et de Le louer, Gloire à Lui.

S'il est facile pour le pèlerin de stationner dans le même endroit où le Prophète a stationné près des Ṣakhrāt, il est préférable de le faire ; sinon il peut le stationner n'importe où. D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux, il a dit : Le Prophète a ordonné qu'on lui prépare une tente faite de poils de chameaux à Namirah. Or, il a poursuivi son chemin jusqu'à 'Arafah. Il a trouvé la tente prête à Namirah et y a demeuré jusqu'à ce que le soleil quitte son zénith. Il a ordonné qu'on lui prépare sa chamelle Al-Qaṣwā' et s'en est allé jusqu'au creux de la vallée, où il a prêché les gens... Ensuite, l'Adhan a été prononcé et plus tard l'Iqamah pour que le Prophète dirige la prière du Ṣuḥr (midi). Puis un autre Iqamah a été prononcé et le Prophète a dirigé la prière de l'Asr (après-midi) et il n'a fait aucune autre prière entre les deux. Le Messager d'Allah a monté alors sur son chameau et est venu à

l'endroit où il devait rester. Il a fait tourner sa chamelle, al-Qaswa, vers aş-Şakhrāt, Il a fait face à la Qiblah, et a resté là jusqu'au coucher du soleil, et la lumière jaune a diminué quelque peu, et le disque du soleil s'est disparu totalement... ⁽¹¹¹⁾

Il ne fait pas partie de la Sunna pour lui de gravir le mont Arafah, et il devrait être conscient de ce que font certains ignorants, qui ont l'intention de le gravir, et de faire des innovations et des choses qui lui sont interdites tel que le fait de rechercher la bénédiction en cette montagne ou de croire en la sainteté de la hampe établi à son. Tout cela n'est pas fait ni par le Prophète ni par ses Compagnons. Il est donc interdit au pèlerin de faire l'un de ces blâmables et égarements.

Toutes les territoires d'Arafah font partie de la station, donc partout où il se tient, sa position est correcte. D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux : Le Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « Je me suis tenu ici, et toutes les territoires d'Arafah sont une station » ⁽¹¹²⁾.

Celui qui se tient à Arafah doit s'assurer qu'il est dans les limites d'Arafah. Il y a des signes indiquant ses limites, alors qu'il en soit conscient. Quiconque ne sait pas, qu'il demande, car le Hajj c'est

111 - Rapporté par Muslim No. (1214)

112 - Rapporté par Muslim No. (1218)(149)

Arafah. D'après Abd ar-Raḥmān Ibn Ya'mar, qu'Allah soit satisfait de lui, il a dit : J'ai été témoin du Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, quand les gens sont venus à lui en lui demandant sur le Hajj ? Le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « Le pèlerinage c'est Arafah, donc celui qui rattrape la veille d'Arafah à Mudhdalifah avant que l'aube vienne, alors son pèlerinage est complet. » Puis il a fait monter un homme derrière lui sur sa monture pour annoncer cela. ⁽¹¹³⁾

Des invocations et des supplications :

C'est une Sunna qu'il lève les mains en suppliant à Arafah. Il a été rapporté d'après Usāmah Ibn Zayd, qu'Allah soit satisfait d'eux, qu'il a dit : « J'étais derrière le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) sur sa monture à 'Arafat. Il a levé ses mains et invoquait. À un moment, sa monture a bougé et la bride est tombée. Il l'a donc attrapé avec une main et a laissé son autre main levée. » ⁽¹¹⁴⁾

Voici des supplications sélectionnées du Coran et de la Sunna :

«Seigneur! Accorde nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà; et protège-nous du châtiment du Feu!» [Al-Baqarah

113 - Rapporté par Abu Dawoūd (1949), At-Tirmidhī (889), An-Nasā'ī (3016) et Ibn Majah (3015).

114 - Rapporté par Ahmad (21821), et An-Nasā'ī (3011), et Ibn Hajar a dit dans Fath Al-Bari (11/142) : (Al-Nasaa'i l'a rapporté avec une bonne chaîne de transmission).

: 201].

«Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur. Seigneur ! Ne nous charge pas d'un fardeau lourd comme Tu as chargé ceux qui vécurent avant nous. Seigneur ! Ne nous impose pas ce que nous ne pouvons supporter, efface nos fautes, pardonne-nous et fais nous miséricorde. Tu es Notre Maître, accorde-nous donc la victoire sur les peuples infidèles.» [Al-Baqarah : 286].

«Seigneur ! Ne laisse pas dévier nos cœurs après que Tu nous aies guidés ; et accorde-nous Ta miséricorde. C'est Toi, certes, le Grand Donateur !» [Al-Imrân : 8].

«Ô notre Seigneur, nous avons la foi ; pardonne-nous donc nos péchés, et protège-nous du châtiment du Feu», [Al-Imrân : 16].

«O mon Seigneur, donne-moi, venant de Toi, une excellente descendance. Car Tu es Celui qui entend bien la prière». [Al-Imrân : 38].

«Seigneur, pardonne-nous nos péchés ainsi que nos excès dans nos comportements, affermis nos pas et donne-nous la victoire sur les gens mécréants». [Al-Imrân : 147].

«Seigneur ! Nous avons entendu l'appel de celui qui a appelé ainsi à la foi : «Croyez en votre Seigneur» et dès lors nous avons

cru. Seigneur, pardonne-nous nos péchés, efface de nous nos méfaits, et place nous, à notre mort, avec les gens de bien.» «Seigneur ! Donne-nous ce que Tu nous as promis par Tes Messagers. Et ne nous couvre pas d'ignominie au Jour de la Résurrection. Car Toi, Tu ne manques pas à Ta promesse». [Al-Imrān : 193-194].

«Ô notre Seigneur, nous avons fait du tort à nous-mêmes. Et si Tu ne nous pardonnes pas et ne nous fais pas miséricorde, nous serons très certainement du nombre des perdants». [Al-'Arāf : 23].

«Allah me suffit. Il n'y a de divinité que Lui. En Lui je place ma confiance ; et Il est le Seigneur du Trône immense». [At-Tawbah : 129].

«Allah me suffit. Il n'y a de divinité que Lui. En Lui je place ma confiance ; et Il est le Seigneur du Trône immense». [Ibrāhīm : 35].

«Ô mon Seigneur ! Fais que j'accomplisse assidûment la Salât ainsi qu'une partie de ma descendance ; exauce ma prière, ô notre Seigneur !» Ô notre Seigneur ! Pardonne-moi, ainsi qu'à mes père et mère et aux croyants, le jour de la reddition des comptes». [Ibrāhīm : 40-41]

«Ô notre Seigneur, donne-nous de Ta part une miséricorde ; et assure nous la droiture dans tout ce qui nous concerne». [al-Kahf :

10]

«Seigneur, ouvre-moi ma poitrine» « et facilite ma mission,»
[Ṭaha : 25-26]

«Ô mon Seigneur, accroît mes connaissances !» [Ṭaha : 114]

Pas de divinité à part Toi ! Pureté à Toi ! J'ai été vraiment du nombre des injustes». [al-Anbiyā' : 87]

«Ne me laisse pas seul, Seigneur, alors que Tu es le meilleur des héritiers». [al-Anbiyā' : 89]

«Seigneur, je cherche Ta protection, contre les incitations des diables.» « Et je cherche Ta protection, Seigneur, contre leur présence auprès de moi». [Al-Mu'minūn : 97-98]

«Seigneur, écarte de nous le châtiment de l'Enfer». - car son châtiment est permanent.» « Quels mauvais gîte et lieu de séjour !»
[al-Furqān : 65-66]

«Seigneur, donne-nous, en nos épouses et nos descendants, la joie des yeux, et fais de nous un guide pour les pieux» [al-Furqān : 74]

«Permetts-moi Seigneur, de rendre grâce pour le bienfait dont Tu m'as comblé ainsi que mes père et mère, et que je fasse une bonne œuvre que tu agrées et fais-moi entrer, par Ta miséricorde, parmi Tes serviteurs vertueux». [an-Naml : 19]

«Ô Seigneur ! Inspire-moi pour que je rende grâce au bienfait dont Tu m'as comblé ainsi qu'à mes père et mère, et pour que je fasse une bonne œuvre que Tu agréas. Et fais que ma postérité soit de moralité saine. Je me repens à Toi et je suis du nombre des Soumis». [al-Aḥqāf : 15]

«Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans la foi ; et ne mets dans nos cœurs aucune rancœur pour ceux qui ont cru. Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux». [al-Ḥashr : 10]

O Seigneur fait nous aimer la foi et l'embellie dans nos cœurs et fait nous détester la mécréance, la perversité et la désobéissance. Et fait-nous parmi les biens dirigés,

(Ô Allah ! Je cherche refuge en toi contre l'épreuve et le châtiment du feu, contre l'épreuve et le châtiment de la tombe, contre le mal de l'épreuve de la richesse et le mal de l'épreuve de la pauvreté. Je cherche refuge en toi contre le tourment de l'Antéchrist. Ô Allah ! Je cherche refuge en toi contre la paresse, contre le péché, contre les épreuves. Ô Allah ! Lave moi de mes fautes avec de la neige, de l'eau et de la glace ! " » Ô Allah ! Nettoie-moi de mes fautes comme on nettoie un vêtement blanc de l'impureté. Ô Allah ! Éloigne de moi mes fautes comme Tu as

éloigné le levant du couchant.)

Ô Allah je me réfugie auprès de Toi contre la faiblesse, la paresse, la poltronnerie, l'avarice, la décrépitude, les supplices de la tombe et les épreuves de la vie et de la mort.

Mon Dieu, je prends refuge auprès de Toi contre les épreuves difficiles, les malheurs accablants, les implications douloureuses du Décret et contre le fait que les ennemis puissent se réjouir à mes dépens

Ô Allah, parfais ma religion qui m'assure une protection dans toutes mes affaires, améliore ma vie ici-bas dans laquelle se trouve ma subsistance, améliore ma vie dans l'au-delà vers lequel se fera mon retour ; fais de la vie une abondance de biens et de la mort un repos contre tout mal.

Ô Allah je Te demande la guidée, la crainte, la chasteté et la richesse

Ô Allah je me réfugie auprès de Toi contre la faiblesse, la paresse, la poltronnerie, l'avarice, la décrépitude et les supplices de la tombe. Ô Allah dote mon âme de crainte et purifie la, car Tu es le meilleur à la purifier, Tu es son protecteur et son maître. Ô Allah je me réfugie auprès de Toi contre un savoir qui ne profite pas, un cœur indocile, une âme insatiable, et une invocation qu'on n'exauce

pas.

Ô Allah ! Guides moi et donne-moi de la réussite. Ô Allah! Je Te demande la guidance et la réussite.

Ô Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre la disparition de Ton bienfait, la perte de la bonne santé, la soudaineté de Ta vengeance et toute Ta colère

Ô Allah accrois mes biens, mes enfants, et bénis-moi dans tout ce qui Tu m'as donné

« Il n'y a aucune divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, Le Très Grand et Le Très Doux. Il n'y a aucune divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, Le Seigneur du Trône Immense. Il n'y a aucune divinité digne d'adoration en dehors d'Allah, Le Seigneur des Cieux, Le Seigneur de la Terre et Le Seigneur du Trône Sublime. »

Ô Seigneur ! Je suis Ton serviteur, fils de Ton serviteur, fils de Ta servante, mon (haut du front) toupet est dans Ta main. Ton jugement s'accomplit sur moi, Ton décret sur moi est juste. Par les noms qui T'appartiennent avec lesquels Tu T'es nommé, ou que Tu as révélé dans Ton Livre ou que Tu as enseigné à l'une de Tes créatures, ou bien que Tu as gardé secret dans Ta science de l'inconnu, je Te demande de rendre le Coran le printemps de mon

cœur, la lumière de ma poitrine, la dissipation de ma tristesse et la fin de mes soucis.

Ô Allah ! Ô Toi qui modifies l'état des cœurs, dirige les nôtres vers Ton obéissance

Ô Allah ! Ô Toi qui modifies l'état des cœurs, dirige les nôtres vers Ta religion.

" O Seigneur ! Tu es Grand Pardonneur, Tu aimes le pardon, alors pardonne-moi. "

Ô Allah ! Je Te demande de faire le bien, de délaisser les actes répréhensibles et d'aimer les pauvres ! Je Te demande de me pardonner et de me faire miséricorde et, si Tu veux soumettre un peuple à la tentation, fais-moi mourir en m'épargnant cette épreuve ! Je Te demande Ton amour, l'amour de celui qui T'aime et l'amour d'une œuvre qui me fasse rapprocher de Ton amour ! "

»

Ô Allah ! Je te demande tout le bien : le bien immédiat et le bien futur, ce que j'en sais ce que j'en ignore. Et je me réfugie auprès de Toi contre tout le mal : le mal immédiat et le mal futur, ce que j'en sais et ce que j'en ignore. Ô Allah ! Je Te demande le meilleur de ce que Ton serviteur et Prophète T'a demandé et je Te demande de me protéger contre le pire de ce dont Ton serviteur et Prophète T'a

demandé de le protéger. Ô Allah ! Je Te demande le Paradis, ainsi que les paroles et les actes qui en rapprochent et je Te demande de me protéger contre l'Enfer, ainsi que contre les paroles et les actes qui en rapprochent. Et je Te demande de faire en sorte que tout décret que Tu as émis me concernant soit en ma faveur.

« Ô Allah ! Accorde-nous une part de Ta crainte telle qu'elle s'interpose entre nous et la désobéissance à Tes ordres. [Accorde-nous] une part de Ton obéissance telle qu'elle nous permette d'atteindre Ton paradis. [Accorde-nous] une part de certitude telle qu'elle nous permette de supporter plus aisément ce bas monde. Ô Allah ! Fais-nous profiter de notre ouïe, de notre vue et de notre force tant que nous serons en vie, et préserve ces sens jusqu'à notre mort. Venge-nous de ceux qui nous oppressent, en fais que les malheurs qui nous touchent n'influent pas notre religion. Fais que ce bas monde ne soit pas notre plus grand souci, ni le seul que nos connaissances embrassent, et n'accorde pas domination sur nous à qui n'éprouve aucune clémence à notre égard. »

O Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre la lâcheté, l'avarice, les handicaps de la vieillesse, les épreuves de la vie d'ici-bas et les tourments de la tombe

Mon Seigneur ! Pardonne-moi mes erreurs, mon ignorance, et

tous mes excès de conduite, et ce dont Tu connais plus que moi. Ô Allah ! Pardonne-moi mes erreurs intentionnelles et involontaires. Pardonne-moi tous mes erreurs.

"O Allah, j'ai causé beaucoup de torts à ma propre personne et il n'y a que Toi qui peux pardonner les fautes, accorde-moi donc un pardon de Toi et sois clément envers moi. C'est Toi qui es le Tout-pardon, le Tout-miséricorde."»

Ô Allah ! C'est à Toi que je me suis soumis, en Toi que j'ai cru et en Toi que j'ai placé ma confiance, C'est vers Toi que je suis revenu repentant et en ton Nom que je me suis querellé. Je cherche protection par Ta puissance - aucune divinité n'est digne d'être adorée à part Toi - Contre le fait que Tu me laisses m'égarer. Tu es Le Vivant, Celui qui ne meurt pas .Tandis que les hommes et les jinns, eux, meurent

Ô Seigneur, Maître des sept cieux et Maître du Trône immense, notre Maître et le Maître de toute chose. Celui qui fend la graine et le noyau, et qui a fait descendre la Thora, l'Évangile et le Livre de Discernement (le Coran). Je cherche protection auprès de Toi contre le mal de toute chose que Tu saisis par le toupet. Ô seigneur ! Tu es le Premier, nul n'est avant Toi, Tu es le Dernier, nul n'est après Toi, Tu es l'Apparent, nul n'est au-dessus de Toi et Tu es le

Caché, nul n'est au-dessous de Toi ; accorde-nous le moyen de payer la dette et accorde-nous de quoi éviter la pauvreté.

Ô *Seigneur* ! Je Te demande de me soutenir à votre invocation, de me faire reconnaissant pour Toi et de parfaire Ton adoration,

Ô *Seigneur* ! Je me mets sous Ta protection contre les soucis et la tristesse, contre l'incapacité et la paresse, contre l'avarice et la lâcheté, contre le poids de la dette et la domination des hommes.

Ô, Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre le châtiment de l'enfer contre le châtiment de la tombe, contre les épreuves tant apparentes que secrètes et contre la tentation du faux-messie "

« Ô Allah ! Guide moi parmi ceux que Tu as guidés, accorde-moi le salut parmi ceux auxquels Tu l'as accordé, prends-moi comme allié parmi ceux que Tu as pris comme alliés, bénis pour moi ce que Tu m'as accordé, préserve-moi du mal que Tu as décrété, car c'est Toi qui décrète et Tu ne subis le décret de personne. Certes jamais ne sera avili celui que Tu prends comme allié, et jamais ne sera honoré celui que Tu prends comme ennemi. Béni sois-Tu, Ô notre *Seigneur* et que Tu sois Exalté »

Il n'y a pas de divinité méritant d'être adorée si ce n'est Allah seul sans associé, à Lui la royauté et la louange et Il est puissant sur

toute chose.

Passer la nuit à Muzdalifah :

Après le coucher du soleil le jour d'Arafah, et l'absence de son disque, le pèlerin se rend à Muzdalifah. Il doit avoir l'esprit tranquille et ne pas faire du mal à ses compagnons pèlerins. Quand il s'y rend, il s'adonne en premier lieu à accomplir, en regroupement et raccourcissement, la prière de Maghrib et de Ishā.

Ensuite, il passe la nuit à Muzdalifah, et il est permis aux hommes et aux femmes faibles de quitter Muzdalifah à Mina après minuit ⁽¹¹⁵⁾, comme nous l'avons éclairci précédemment dans les devoirs du Hajj.

Quant à celui qui n'est ni faible ni adepte d'une personne faible, alors la Sunna lui demande de passer la nuit à Muzdalifah jusqu'à l'aube, d'y accomplir la prière du Fajr et d'y rester jusqu'à près le lever du soleil, comme c'est l'exemple donné par le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui.

Quand il fait la prière de l'aube, il se rend au Mash'ar sacré ,si cela lui est possible, puis il fait face à la qiblah, tout en unissant Allah, l'exaltant, le louant et en faisant des supplications, comme il le veut, jusqu'à près le lever du soleil. Puis il se rend de Muzdalifah

115 - Minuit : C'est le milieu du temps entre le coucher du soleil et l'aube, et il varie selon la durée et la brièveté de la nuit, et non pas comme certaines personnes pensent qu'il est toujours à minuit (0 heure).

à Mina avant le lever du soleil.

Et s'il ne lui est pas possible d'aller au Site Sacré, il fait face à la qiblah à sa place à Muzdalifah, unissant Allah, l'exaltant, le louant et le suppliant. D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux : le Messager, bénédiction et salut soient sur lui, a dit "J'ai procédé au sacrifice ici. (Mais) Minâ tout entière est lieu de sacrifice. Procédez donc au sacrifice là où sont vos affaires ! J'ai stationné ici. (Mais) 'Arafa toute entière est lieu de station ! J'ai stationné ici. (Mais) Jam' [al-Muzdalifa] tout entière est lieu de station !»⁽¹¹⁶⁾

Tout ce qui précède est prouvé d'après le Prophète, bénédiction s et salut soient sur lui. Dans le long hadith de Jābir, il a dit : « J'ai égorgé mon sacrifice ici, et que l'endroit de Minā est tout à fait un endroit d'égorger, alors, faites ça dans n'importe quel endroit. Vous pouvez égorgez chez vous. En outre, je me suis stationné ici à Arafat, et qu'Arafat est entièrement une station, Alors restez comme vous voulez. »

Il a resté debout là jusqu'à ce que le soleil se soit couche, et la lumière jaune avait quelque peu disparu, et le disque du soleil avait disparu. Il a fait asseoir Usāmah derrière lui, et il a tiré le nez

116 - Rapporté par Mouslim (1218) (149).

de Qaswa avec tant de force de sorte que sa tête a touché la selle (afin de la garder sous contrôle parfait). Il a fait remarquer aux gens avec sa main droite «O gens ! Calmez-vous ! Calmez- vous » Chaque fois qu'il passait sur une étendue de sable élevée, il la desserrait légèrement (la corde du nez de son chameau) jusqu'à ce qu'elle grimpe et c'est ainsi qu'il a atteint al-Muzdalifa. Là, il a dirigé les prières du Magrib et de 'Isha avec un Adhan et deux Iqamas et n'a pas glorifié (Allah) entre eux (c'est-à-dire qu'il n'a pas observé de rak'ahs surérogatoires entre les prières de Maghrib et 'Isha'). Le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, s'est ensuite allongé jusqu'à l'aube et a accompli la prière de l'aube avec un Adhan et un Iqama lorsque la lumière du matin était claire. Puis, il a monté de nouveau al-Qaswa, et quand il est arrivé à al-Mash'ar al-Haram, il s'est tourné vers la Qibla, tout en suppliant Allah, Le glorifiant, prononçant (La ilaha illa Allah) et Son Unicité. Le Prophète y a resté jusqu'à près du lever du soleil. Il s'en est allé alors rapidement avant que le soleil ne se lève... » (117)

Se rendre de Muzdalifah à Mina, et y passer la nuit :

Si c'est le jour du sacrifice, qui est le jour d'al-Adhā bēni, le dixième jour de Dhu al-Hijjah, le pèlerin se rend de Muzdalifah à

117 - Rapporté par Mouslim (1218).

Mina avant le lever du soleil. Lorsqu'il atteint Mina, il accomplit quatre actions, à savoir :

1- Lancer al-Jamrat Al-Aqaba, qui est la Grande Jamrah :

Alors il ramasse sept cailloux (petits cailloux un peu plus gros que des pois chiches) de n'importe quel endroit, car il n'y a pas d'endroit précis pour les ramasser. Puis il les jette à la Jamrah, un après l'autre. Il se livre à takbir avec chaque caillou, en disant : Dieu est Grand, et il ne jette pas les cailloux d'un coup. .

Et il jette de l'endroit dit Baṭn al-wādī, s'il est à sa disposition. Alors il fait la Kaaba à sa gauche et Mina à sa droite. D'après Abd ar-Raḥmān Ibn Yazīd, d'après Abdullah Ibn Mas'ūd, qu'Allah soit satisfait de lui : qu'il est allé enfin au Grand Jamara, a fait fait la Kaaba à sa gauche et Mina à sa droite et a jeté sept cailloux en disant : Il a jeté ainsi celui à qui la Sourate Al-Baqara a été révélée. » (118).

Il n'est pas acceptable de jeter des pierres autres que le type de cailloux, tels que des pantoufles, des chaussures en cuir, etc.

Les cailloux doivent être jetés dans la direction de la Jamrah, et il n'est pas nécessaire qu'ils tombent dans la fosse autour de la Jamarat.

118 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1748) et Muslim No. (1296).

2- Immoler le Hady (bête d'offrande) pour le pèlerin Muqrin et Mutamatti', s'il lui est possible de le faire. S'il a autorisé à quelqu'un pour immoler à sa place, alors il n'y a pas de péché sur lui.

Nous avons déjà éclairci le sacrifice et l'heure de son immolation.

3- Se raser la tête ou se raccourcir les cheveux, car la Sunna est pour un homme de se raser la tête, et s'il se coupe les cheveux, il n'y a pas de blâme sur lui. Allah le Très Haut dit : «vous entrerez dans la Mosquée Sacrée si Allah veut, en toute sécurité, ayant rasé vos têtes ou coupé vos cheveux.» [al-Ḥajj : 27] Le Prophète s'est pas rasé la tête et ne s'est pas raccourci. D'après Anas Ibn Mālik, qu'Allah soit satisfait de lui : "Le Messager d'Allah est venu à Mina ; il s'est rendu à la Jamra et y lança des cailloux, après quoi il s'est rendu à son logement à Mina et a sacrifié l'animal. Puis il a dit un barbier : tiens ! Et il a signalé au côté droit puis au côté gauche.»⁽¹¹⁹⁾

Le Prophète a supplié pour ceux qui se rasent la tête trois fois et pour ceux qui se raccourcit les cheveux une seule fois. D'après Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux, que le Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a dit : Qu'Allah fait miséricorde à ceux qui se rasent la tête. » Ils ont dit :

119 - Rapporté par Muslim No. (1305).

Et ceux qui se raccourcissent les cheveux Ô Messenger d'Allah ?! Le Prophète de dire : «Qu'Allah fait miséricorde à ceux qui se rasent la tête. » Ils ont dit : Et ceux qui se raccourcissent les cheveux Ô Messenger d'Allah ?! Le Prophète a dit alors : «Qu'Allah fait miséricorde à ceux qui se raccourcit les cheveux.»⁽¹²⁰⁾

Il se rase toute la tête ou se raccourcit tous les cheveux.

Quant à la femme, elle ne se raccourcit qu'une petite partie de ses cheveux au montant du bout des doigts.

Si le pèlerin jette le Jamrat al-Aqaba et se rase ou raccourcit la tête, toutes les interdictions d'Ihram lui sont permises, sauf ce qui concerne les femmes. Il est donc autorisé à porter des pantalons, des maillots de corps, des vêtements, du parfum, à se couper les cheveux et les ongles, et autres interdictions, sauf ce qui concerne les femmes. C'est ce qu'on appelle la première désacralisation, et il fait partie de la Sunna qu'il mette du parfum pour cette première désacralisation. D'après Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle a dit : « J'avais l'habitude de parfumer le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, lorsqu'il se met en état de désacralisation et lorsqu'il se met en état de sacralisation avant qu'il ne fasse la circumambulation autour la Kaaba.»⁽¹²¹⁾ Et dans une

120 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1727) et Muslim No. (1301).

121 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1539) et Muslim No. (1189) (33).

autre tradition : j'avais l'habitude de parfumer le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, avant qu'il n'entre dans l'Iḥram, et le Jour du Sacrifice, avant qu'il ne fasse la circumambulation autour la Kaaba, avec un parfum contenant du musc." (122)

4- Faire le Ṭawāf autour de la Kaaba. Il s'appelle : Ṭawāf al-Ifadha, Tawāf al-Ziyāra et Ṭawaf al-Hajj

Allah dit : « Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits (qu'ils nettoient leurs corps), qu'ils remplissent leurs vœux, et qu'ils fassent les circuits autour de l'Antique Maison» [al-Ḥajj : 29]

D'après jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit au sujet de la description du Ḥajj du Prophète, bénédiction et salut soient sur lui : « Alors le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a monta sa monture et est allé vers la maison, et alors il a fait la prière de Ṣuḥr à La Mecque. »⁽¹²³⁾ D'après Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle a dit : « Nous avons fait le pèlerinage avec le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, et avons fait la circumambulation le jour du sacrifice. »⁽¹²⁴⁾ Et d'après Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux deux, il a dit dans la description du Ḥajj du Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, : Le

122 - Rapporté par Muslim No. (1191) (46).

123 - Rapporté par Muslim No. (1218).

124 - Rapporté par cette formulation : Al-Bukhāri No. (1733).

Prophète a immolé son Hady (bête d'offrande) le Jour du Sacrifice , et il a fait la circumambulation au tour de la Maison, puis il s'est désacralisé de tout ce qui lui était interdit »⁽¹²⁵⁾.

Si le pèlerin est Mutamatti', il doit faire le va e vient entre aş-Şafā et al-Marwah après le Ṭawāf al-Ifāḍah (la circumambulation de la visite), car son premier va et vient était pour la 'Umrah, et il doit le faire pour le Ḥajj. En effet, 'Umrah est un rituel, et le Ḥajj est un autre rituel, et le rituel ne s'achève que par le va et vient. Allah Tout-Puissant a dit : «AS-Safā et Al-Marwah sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. Donc, quiconque fait pèlerinage à la Maison ou fait l'Umra ne commet pas de péché en faisant le va-et-vient entre ces deux monts.» [al-Baqarah : 158] D'après Abdullah Ibn Abbās, qu'Allah soit satisfait d'eux, interrogé au sujet de Mut'ah du Ḥajj, il a dit : «Les muhājirūn, les Anṣār, les épouses du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, ont fait la Talbiyyah, ainsi que nous. A notre arrivée à la Mecque, le Messenger d'Allah a dit : faites que votre Talbiyyah de Ḥajj soit pour une 'Umrah, exception faite à celui qui a accroché une guirlande au cou de l'offrande. Nous avons fait le Ṭawāf autour de la Kaaba et le va et vient entre aş-Şafā et al-Marwah. Nous avons fait l'amour avec nos

125 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1691) et Muslim No. (1227).

épouses, et avons mis nos vêtements. Puis le Prophète a dit : « celui qui accroché des guirlandes au cou des offrandes ne peut se désacraliser avant que l'offrande ne parvienne en son lieu. Et dans la veille du jour de Tarwiyyah (abreuvement) il nous a commandé de faire la Talbiyah pour le Ḥajj et qu'une fois les rites terminés, nous devions se rendre à la Kaaba pour le Ṭawāf et aṣ-Ṣafā et al-Marwah pour le va et vient. Ainsi prendrait fin notre Ḥajj. Nous devions alors présenter une offrande. »⁽¹²⁶⁾

D'après Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle a dit : « Pour ceux qui ont fait la Talbiyah pour la 'Umrah, ils ont fait le Ṭawāf et le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah, puis ils se sont désacralisés. Puis ils ont fait un autre Ṭawāf pour le Ḥajj après avoir quitté Mina. Quant à ceux qui ont combiné entre le Ḥajj et la 'Umrah, ils ont fait un seul Ṭawāf. »⁽¹²⁷⁾

Si le pèlerin (Mufrid ou Qārin) avait fait le va et vient après le Ṭawāf d'arrivée, il ne devrait plus répéter le va et vient, parce qu'il a présenté le va et vient. D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit : « Ni le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, ni ses compagnons ne font le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah qu'une seule fois. Dans une autre tradition : « Sa première

126 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1572).

127 - Rapporté Al-Bukhāri No. (1556) et Muslim No. (1211)

circumambulation »⁽¹²⁸⁾ Il est également prouvé par le hadith d'Aïcha qui a montré que : Pour ceux qui ont combiné le Hajj avec la 'Umrah, ils ont fait le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah une seule fois.

Et s'il ne fait pas le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah, il doit le faire, car le Ḥajj ne s'achève qu'en faisant le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah.

Et quand le pèlerin finit le Ṭawāf al-Ifāḍah et le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah, alors il s'adonne à la deuxième désacralisation et il lui est permis tout ce qui lui était interdit. D'après Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux deux, dans la description du Ḥajj du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, il a dit : "Alors il ne s'est pas désacralisé de ce qui lui était interdit jusqu'à ce qu'il ait terminé son Hajj, immolé sa bête d'offrande le Jour du Sacrifice, et fait le Ṭawāf au tour de la Maison, puis il s'est désacralisé de tout ce qui lui était interdit."⁽¹²⁹⁾

Et tout ce qui précède est prouvé auprès le Prophète. Dans le long hadith de Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux : "Il ne s'est pas levé ... jusqu'à qu'il est arrivé au fond de la vallée de Muḥassir où il a pressé (al Qaswa') un peu. Il a pris la route du

128 - Rapporté par Muslim No. (1215).

129 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1691) et Muslim No. (1227).

milieu, qui débouche au plus grand Jamarah (l'un des trois sites de lapidation appelé Jamrat-ul 'Aqabah). Il est allé à Jamarah qui est près de l'arbre. À cela, il a lancé sept petits cailloux, en disant, Allahu Akbar (Allah est le plus Grand) avec chacun de ces cailloux... il a jeté les cailloux alors qu'il était au fond de la vallée. Puis, il s'est ensuite rendu au lieu de sacrifice et là il a sacrifié soixante-trois (chameaux) par sa propre main (il a amené 100 chameaux avec lui et il a demandé à 'Ali de sacrifier le reste). Il a fait participer Ali dans son Hady (bête d'offrande). Puis il a ordonné de prendre un morceau de chaque chameau, ce qui a été mis dans une marmite et cuite, alors ils ont mangé de sa viande et ont bu de son bouillon. Puis le Messager d'Allah a monté son chameaux, est allé à la Maison (d'Allah), où il a fait le Tawaf al-Ifada et a fait la prière du Ṣuhr à La Mecque.»⁽¹³⁰⁾

Il fait partie de la Sunna qu'on accomplit ces quatre actions le jour de l'Aïd après le lever du soleil, dans l'ordre indiqué dans ce hadith, et elles sont comme suit :

1-Lancer Jamrat al-Aqabah.

2- L'abattage du sacrifice pour celui qui fait le Ḥajj tamattu' et celui qui fait le Ḥajj qirān.

130 - Rapporté par Mouslim (1218).

3- Se raser la tête ou se raccourcir les cheveux.

4- Faire le Ṭawāf puis le va et vient pour celui qui fait le Ḥajj tamattu'. Quant à celui qui fait le Ḥajj Qirān ou Ifrād, il fait le Ṭawāf puis le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah, à moins qu'il n'ait précédé le va et vient avec le Ṭawāf d'arrivée. Il lui suffit le jour de l'Aïd d'accomplir le Ṭawāf al-ifādah uniquement, parce que le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah s'est terminée.

S'il avance certaines de ces actions à d'autres, il n'y a rien de mal à cela. D'après Abdullah Ibn Amru, qu'Allah soit satisfait d'eux, que le Messager d'Allah, bénédictions et salut soient lui, s'est tenu pendant le pèlerinage d'Adieu à Mina pour que les gens lui interroge sur le pèlerinage. Un homme est venu vers lui et a dit : sans s'en rendre compte, je me suis raccourci les cheveux avant l'immolation du sacrifice ? Il a dit : « Sacrifiez et il n'y a pas de mal à cela. » Puis une autre personne est venue et a dit : : sans s'en rendre compte, j'ai immolé le sacrifice avant le raccourcissement des cheveux? Il a dit : « Jetez et il n'y a pas de mal. » et à chaque fois qu'on interrogeait le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, sur un rite fait très tôt ou très tard, il répondait : « Faites-le et il n'y a pas de mal » ⁽¹³¹⁾

131 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (83) et Muslim No. (1306).

Dans une autre tradition, j'ai entendu le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, et un homme est allé chez lui le jour de Sacrifice alors qu'il avait debout près de Jamrah. Cet homme a dit : je me suis raccourci les cheveux avant le fait de lancer ? Il a dit : « Lancez et il n'y a pas de mal à cela. » Puis une autre personne est venue et a dit : O Messenger d'Allah : j'ai immolé le sacrifice avant le fait de lancer ? Il a dit : « Lancez et il n'y a pas de mal. » Puis une autre personne est venue et a dit : j'ai fait le Ṭawāf al-Ifāḍah avant le fait de lancer. À chaque fois qu'on interrogeait le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, sur un rite fait très tôt ou très tard, il répondait : « Faites-le et il n'y a pas de mal » (132)

Retour à Mina pour passer la nuit et lancer les Jamarats :

Si le pèlerin finit le Ṭawāf et le va et vient le jour de l'Aïd, alors il retourne à Mina, où il reste le jour de l'Aïd et les jours de Tashrīq qui suivent, et il doit passer la nuit à Mina la nuit du onzième, du douzième. S'il a voulu retarder, il y passe la nuit du treizième. Et le retardement est mieux. Allah Tout-Puissant a dit : «Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Ensuite, il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours, à s'attarder non plus. Et craignez Allah.» [al-Baqarah : (203)]

132 - Rapporté par Mouslim (1306) (333).

D'après Abd ar-Raḥmān ad-Daylī, qu'Allah soit satisfait de lui, il a dit : je suis allé au Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, alors qu'il était à Arfat et les gens - ou un groupe - du peuple de Najd, qui ont choisi un homme parmi eux comme commandant qui a appelé le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, et a dit : Comment se passe le Hajj ? Alors il a ordonné à un homme pour appeler : "Le pèlerinage est le jour d'Arafah. Celui qui vient avant la prière du Ṣubḥ de Muzdalifah, son pèlerinage se complet. Les jours de Mina sont trois. Ainsi, quiconque se dépêche en deux jours, il n'y a pas de péché sur lui, et celui qui est en retard, il n'y a pas de péché sur lui. Il a dit : Puis il a fait monter derrière lui un homme qui a commencé à annoncer ⁽¹³³⁾. D'Après Aïcha, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle dit : « Le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a déferlé la fin du jour après avoir fait la prière de Ṣuhr (midi), puis il a retourné à Mina. Il y est resté pendant les nuits des jours d'al-Tashreeq. Il lance la jamrah après le zénith du soleil. Chaque jamrah avec sept cailloux, en disant le takbir (Allahuakbar) avec chaque caillou. Il se tient à long temps debout et s'adonne à la supplication à la première et à la seconde Jamrah. Mais il lance la troisième sans se tenir debout. ⁽¹³⁴⁾

133 - Rapporté par Abu Dawoūd (1949), At-Tirmidhī (889), A-Nasā'ī (3016) et Ibn Mājah (3015).

134 - Rapporté par Abu Dawoūd No. (1973). Il y a une faiblesse dans sa chaîne de transmission,

Il est permis de ne pas passer la nuit pour une excuse liée à l'intérêt du Hajj ou des pèlerins. D'après Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux : al-Abbās Ibn Abd al-Muṭṭalib a demandé au Prophète la permission de rester passer les nuits de Mina à la Mecque pour pouvoir assumer sa charge qui consistait à servir à boire aux pèlerins. Le Prophète lui a accordé cette permission. » (135)

D'après 'Aṣim Ibn Uday, le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a permis aux bergers de chameaux de quitter la passage de la nuit à Mina. Ils peuvent lancer la Jamrah le jour du sacrifice, le lendemain, l'après lendemain ou le jour du départ (136).

Il jette les trois Jamarat chaque jour des jours de Tashrīq, chacun avec sept cailloux successifs, disant le takbir (Allah est le Plus Grand) avec chaque caillou et il les jette après le zénith du soleil.

Il lance la première jamrah qui se trouve à côté de la mosquée Al-Khaif, puis il s'avance un peu et reste longtemps face à la qiblah, et supplie en levant les mains.

Puis il lance la jamrah al-wuṣṭā , puis prend le côté gauche et marche un peu, reste longtemps debout face à la qiblah, et supplie

mais elle est renforcée par ses preuves.

135 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1634) et Muslim No. (1315).

136 - Rapporté par Abu Dawoūd (1975), At-Tirmidhī (955), A-Nasā'ī (3069), Ibn Mājah (3037) et Ahmed dans Al-Musnad (23775).

en levant les mains.

Puis il jette Jamrat Al-Aqaba, puis il s'en va et ne s'arrête pas là.

D'après Sālim Ibn Abdullah Ibn 'Umar, Abdullah Ibn 'Umar lançait la première Jamrah avec sept cailloux en prononçant le Takbīr après chaque caillou, avançait vers un terrain plat en restant longtemps debout en face de la quibla, invoquait Allah en levant les mains. Puis, de la même manière, il lançait la Jamrah moyenne puis s'écartait à gauche en se dirigeant vers un terrain plat, restait longtemps debout en face de la quibla et invoquait Allah en levant les mains. Après quoi, il lançait la Jamrah Al-Aqaba à partir du fond de la vallée sans s'arrêter près d'elle puis disait : c'est ainsi que j'ai vu le Messager d'Allah faire. »⁽¹³⁷⁾

La lapidation des Jamarat dans les jours d'at-Tashrīq se fait après le zénith du soleil. D'après Jābir Ibn Abdullah, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit : "Le Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, a jeté la Jamrah le Jour du Sacrifice dans la matinée, et s'il le fait après, il peut le faire après le zénith. D'après Wabarah Ibn Abī dar-Raḥmān, il a dit : j'ai interrogé Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, quand dois-je jeter les Jamrats ? Il a dit : « Si ton imam lance, lance alors. » On lui a répété donc la

137 - Rapporté par Al-Bukhārī No (1752).

question. Il a dit « Nous attendions, et quand le soleil quittait le zénith nous lancions » (138).

Si le pèlerin jette les trois Jamrats le douzième jour, alors il a terminé son devoir du Hajj. Il a donc la possibilité, s'il le souhaite, de rester à Mina le treizième jour et de lapider les pierres après-midi, ou la possibilité, s'il le souhaite, de partir. Allah dit : «Et invoquez Allah pendant un nombre de jours déterminés. Ensuite, il n'y a pas de péché, pour qui se comporte en piété, à partir au bout de deux jours, à s'attarder non plus. Et craignez Allah.» [al-Baqarah, verset : (203)] Il a limité la précipitation au bout de deux jours et n'a pas généralisé. C'est-à-dire que si les deux jours se terminent la précipitation se termine; et le jour se termine par le coucher du soleil. D'après Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit : Si le soleil se couche au milieu des jours de Tashrīq alors qu'il est à Mina, il ne devrait pas partir jusqu'à ce qu'il ait lapidé les Jamrats le jour suivant." (139)

Délégation et procuration dans la lapidation des Jamarats :

Le pèlerin, homme et femme, est obligé de jeter les jamarats, et il n'est pas permis de déléguer quelqu'un sauf pour quelqu'un qui n'est pas en mesure de le faire en raison d'un jeune âge, d'un âge

138 - Rapporté par Muslim No. (1299).

139 - Rapporté par Malik dans Al-Muwatta' No. (214).

avancé, d'une maladie ou d'une faiblesse qui le rend incapable de lancer.

S'il n'est pas capable de lancer, il lui est permis de nommer une personne de confiance pour lancer en son nom. Le député lance en son nom propre, puis il lance au nom de son députant.

La manière de la lapidation dans la délégation : le délégué lance d'abord sept cailloux en son propre nom, puis les lance au nom de son déléguant après cela.

Et il n'y a rien de mal à propos de celui qui lance les jamarats au nom de lui-même et de celui qu'il délègue en un seul arrêt, de sorte qu'il ne doit pas terminer les trois en son propre nom, puis il revient au nom de celui qui l'a délégué.

Le Ṭawāf d'al-wadā' (La circumambulation d'Adieu) :

Si le pèlerin a fait toutes les actions du Hajj et qu'il veut voyager, alors il ne lui est pas permis de quitter La Mecque jusqu'à ce qu'il ait fait le Ṭawāf al-Wadā' (la circumambulation d'adieu). D'après Abdullah Ibn Abbās, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux, il a dit : Les gens avaient l'habitude de partir dans toutes les directions, alors le Messenger d'Allah , bénédictions et salut soient sur lui, a dit : « Personne ne doit partir jusqu'à ce qu'il termine ses actions par le

Ṭawāf autour du Maison sacrée.»⁽¹⁴⁰⁾.

S'il fait le Ṭawāf al-Wadā' (la circumambulation d'adieu), il ne lui est pas permis ni de rester à la Mecque, ni de se préoccuper de quoi que ce soit, sauf de ce qui est lié aux affaires et aux besoins du voyage. Comme voyager avec une sacoche et attendre de la compagnie, ou attendre une voiture, s'il y réside pour autre que ce qui a été mentionné, il doit répéter le Ṭawāf al-Wadā' (la circumambulation d'adieu), afin que ce soit la dernière action faite dans la Maison sacrée.

Quant à la femme qui a ses menstrues ou son post-partum, la circumambulation d'adieu ne lui est pas obligatoire, elle ne fait pas le Ṭawāf (la circumambulation), et il n'y a rien de péché sur elle. D'après Abdullah Ibn Abbās, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit : Il a donné l'ordre aux pèlerins de terminer avec un Ṭawāf autour du Maison sacrée. Toutefois on a allégé la chose pour la femme qui a ses menstrues.⁽¹⁴¹⁾

140 - Rapporté par Muslim No. (1327).

141 - Rapporté par Al-Bukhārī No. (1755) et Muslim No. (1328).

Ensemble des actions du Hajj :

Action du premier jour (Huitième jour) :

- 1- Il entre dans l'ihram (état de sacralisation) pour le Hajj depuis sa place, puis il se lave, se parfume, met les vêtements de l'Ihram et dit : Je réponds à Ton appel, Ô Allah, oui, j'y réponds. J'y réponds, ô Toi qui n'as pas d'associé, oui, j'y réponds. La louange, les bienfaits, tous proviennent de Toi, ainsi que le règne, ô Toi qui n'as pas d'associé.
- 2- Il se rend à Mina et y reste jusqu'au lever du soleil le neuvième jour, et il y accomplit la prière de Ṣuhr (Midi), le huitième jour, la prière de l'Aṣr (l'après-midi), la prière du Maghrib (coucher du soleil), la prière du 'Ishā (la nuit) et la prière de Fajr (l'aube). Il accomplit chaque prière à son heure et raccourcit la prière de quatre rak'ah.

Action du deuxième jour (Neuvième jour) :

- 1- Après le lever du soleil, il se rend à Arafat, accomplit les prières de Ṣuhr (Midi) et de Aṣr (l'après-midi) raccourcies et combinées à l'heure de la prière de Ṣuhr (Midi), et il va à Namirah avant le zénith du soleil, si cela lui est possible.

- 2- Après la prière, il se consacre à l'invocation et à la supplication, tout en faisant face à la Qiblah, et levant les mains

jusqu'au coucher du soleil.

3- Après le coucher du soleil, il se rend à Muzdalifah, où il fait la prière de Maghrib (Coucher du soleil) en trois rak'ah et la prière de Ishā en deux rak'ah, et il y reste jusqu'à l'aube.

Action du troisième jour (Jour de l'Aïd) :

1- Il accomplit la prière du Fajr, puis se consacre à l'invocation et à la supplication jusqu'à peu près du lever du soleil.

2- Il se dirige avant le lever du soleil vers Mina.

3- Arrivé à Mina, il se rend à Jamrat al-Aqaba et y lance successivement sept cailloux, l'un après l'autre, en disant allahakbar (Allah est le Plus Grand) avec chaque caillou.

4- Il abat une bête d'offrande s'il en a un.

5- Se raser la tête ou se raccourcir les cheveux, puis il s'adonne à la première désacralisation. Alors il porte ses vêtements et ses parfums, et tous les interdits de l'ihram lui sont permis, sauf ce qui est lié aux femmes.

6- Il va à La Mecque et fait le Tawaf al-Ifadah, qui est le Tawaf du Hajj, et fait le va et vient entre aṣ-Ṣafā et al-Marwah pour le Hajj, s'il fait le Hajj tamattu'. Il en est de même s'il ne fait pas le Hajj tamattu' et ne fait pas le va et vient avec le tawāf d'arrivée.

Ainsi, il s'adonne à la deuxième désacralisation et toutes les

interdits de l'iḥram, même les femmes, lui sont permises.

7- Il retourne à Mina et y passe la veille du onzième jour

Action du quatrième jour (Onzième jour) :

1- Il lance les trois Jamarat, le premier, puis le milieu, puis Jamrat al-Aqaba, chacun avec sept cailloux successifs dans la mesure où il lance après le zénith du soleil chaque caillou en disant Allahuakbar (Allah est le Plus Grand). Il peut se livrer à l'invocation et à la supplication après le premier et le deuxième Jamarah.

2- Il passe la nuit à Mina la veille du douzième jour.

Action du cinquième jour (Douzième jour) :

1- Il lance les trois Jamarat comme il l'a fait le quatrième jour.

2- Il quitte Mina avant le coucher du soleil s'il veut se dépêcher, ou il passe la nuit à Mina s'il veut être en retard.

Action du sixième jour (Treizième jour) :

Cette journée est pour celui qui est en retard et il s'adonne à :

1- lancer les trois Jamarat comme indiqué ci-dessus les deux jours précédents.

2- quitter Mina après cela.

3-faire le Ṭawāf al-wadā' avant le voyage, et Allah sait mieux.

Douzième chapitre : Visite de la Mosquée du Prophète

Il fait partie de la Sunnah de visiter la mosquée du Prophète, et c'est l'une des trois mosquées auxquelles les voyageurs devraient se rendre, et vis-à-vis desquelles la charia a appelé à les visiter et y faire la prière.

D'après Abū Hurayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, d'après le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, il a dit : « Ne partez pas en voyage pour visiter des mosquées, à l'exception de ces trois-ci : la Mosquée Sacrée, ma Mosquée ce voici et la Mosquée Al-Aqsa » ⁽¹⁴²⁾

D'après Abū Hurayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, d'après le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, il a dit : « Faire une seule prière dans ma mosquée vaut mieux que mille prières dans une autre mosquée, sauf à Al-Masjid Al-Haraam (la Grande Mosquée de La Mecque). » ⁽¹⁴³⁾

D'après Abū Hurayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, d'après le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, il a dit : « L'espace compris entre ma demeure et ma chaire, est un des jardins du Paradis. Ma chaire (dans l'autre monde) sera placée auprès de mon

142 - par Al-Bukhāri No. (1189) et Muslim No. (1397).

143 - par Al-Bukhāri No. (1190) et Muslim No. (1394).

Bassin » (144)

Il fait partie de la Sunna pour le pèlerin et les autres de visiter la Mosquée du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, et d'y faire la prière avant ou après le Hajj, et il n'a pas d'heure précise pour la visite. Cette visite n'est pas l'une des conditions, piliers, ou devoirs du Hajj, et cela n'y est pas lié. Si quelqu'un a fait le Hajj sans rendre visite à la Mosquée son Hajj est valide et il n'est pas répréhensible.

Il faut prendre en considération que l'intention de se rendre à la ville du Prophète est de visiter la Mosquée du Prophète, et non ni pour la tombe du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, ni pour les tombes des Compagnons, qu'Allah satisfait d'eux, ni pour la mosquée de Qubā ni pour d'autres endroits. C'est parce qu'il n'est pas permis d'avoir l'intention de se rendre dans un lieu du culte, à l'exception de trois endroits, comme il est mentionné dans le hadith précédent d'Abū Hurayrah, à savoir : la Grande Mosquée, la Mosquée du Prophète et la Mosquée Al-Aqsa.

Si le visiteur atteint la Mosquée du Prophète, il fait partie de Sunna pour lui de se livrer à ce qu'on fait en entrant dans toutes les mosquées : il met son pied droit en avant et dit : « Au nom d'Allah

144 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1189) et Muslim No. (1397).

; qu'Allah envoie des bénédictions et le salut sur le Messenger d'Allah. Je cherche protection auprès d'Allah le Très-Grand, auprès de Son visage majestueux et Son royaume éternel, contre Satan le maudit. Ô Allah, ouvre devant moi les portes de ta miséricorde »

Il n'y pas d'invocation particulière pour la Mosquée du Prophète.

D'après Abū Humad, d'après Usayd, il a dit : Le Messenger d'Allah a dit : « Si l'un de vous entre dans la mosquée, alors il dit : Ô Allah, ouvre devant moi les portes de ta miséricorde » et quand il sort, il dit : Ô Allah ! Donne-moi de ta grâce. »⁽¹⁴⁵⁾

D'après Abdullah Ibn Amru Ibn Al-Aas, d'après le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, que lorsqu'il entre dans la mosquée, il disait : «. Je cherche protection auprès d'Allah le Très-Grand, auprès de Son visage majestueux et Son royaume éternel, contre Satan le maudit ». ⁽¹⁴⁶⁾

Il est prouvé d'après Ka'b al-Aḥbār, qu'Allah lui accorde la miséricorde, qu'il a dit à Abū Hurayrah, qu'Allah soit satisfait de lui : Je te dis deux choses à connaître par cœur : Quand tu entre la mosquée, salue le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, et dis : « Ô Allah, ouvre devant moi les portes de ta miséricorde » et

145 - Rapporté par Muslim No. (713).

146 - Rapporté par Abu Dawoūd No. (466).

quand tu sors, salue le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, et dis : Ô Allah protège moi contre Satan.» ⁽¹⁴⁷⁾

Et Il est prouvé d'après Abdullah Ibn Salam, qu'Allah soit satisfait de lui, que : lorsqu'il entrait dans la mosquée, il saluait le Prophète bénédiction et salut soient sur lui et disait : « Ô Allah, ouvre devant moi les portes de ta miséricorde »⁽¹⁴⁸⁾

Puis il fait la prière de deux rak'ah pour saluer la mosquée. D'après Abū Qatada, qu'Allah soit satisfait de lui, le Messenger d'Allah, bénédiction et salut soient sur lui, a dit : « Si l'un de vous entre dans la mosquée, qu'il prie deux rak'ah avant de s'asseoir. » ⁽¹⁴⁹⁾ Et s'il a fait cette prière à Ar-Rawdah, c'est mieux. D'après Abū Hurayrah, qu'Allah soit satisfait de lui, d'après le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, il a dit : « L'espace compris entre ma demeure et ma chair, est un des jardins du Paradis. Ma chair (dans l'autre monde) sera placée auprès de mon Bassin » ⁽¹⁵⁰⁾. Et si cela ne lui est pas possible à Ar-Rawdah, il fait la prière n'importe où dans la mosquée.

147 - Rapporté par par An-Nasā'ī dans Al-Sunan Al-Kubrā (Action du jour et de la nuit) n° (9840), et il l'a également rapporté d'après le Prophète, bénédiction et salut soient sur lui, mais il l'a corrigé d'après Ka'b Al-Ahbar, et non d'après les paroles du Prophète, bénédiction et salut soient sur lui.

148 - Rapporté par Ibn Abī Shaybah dans son Musannaf (1/298), (6/97).

149 - par Al-Bukhāri No. (444) et Muslim No. (714).

150 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1196) et Muslim No. (1391).

Visite de la tombe du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, et de ses deux compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux :

Après avoir accompli, en premier lieu, la prière de la salutation de la mosquée dans la Mosquée du Prophète , il se met à aller saluer le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, et ses compagnons Abū Bakr Al-Siddiq et Omar Ibn Al-Khattab, qu'Allah soit satisfait d'eux tous les deux.

1- Il se tient devant la tombe du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, tout en faisant face poliment à la tombe et baissant la voix, et dit : « Le salut soit sur vous, ô Messenger d'Allah, ainsi que la miséricorde et les bénédictions d'Allah. Il peut ajouter : «Le salut soit sur vous, ô Messenger d'Allah, le salut soit sur vous, ô meilleur des mondes, le salut soit sur vous, ô seigneur des Messagers et chef des pieux ! Je témoigne que vous avez transmis le message, gardé le dépôt, conseillé la nation et lutté dans le sentier d'Allah comme il Le mérite) Il n'y a rien de mal à cela, parce que tout cela fait partie de ses attributs, bénédictions et salut soient sur lui.

Et s'il se limite à la première invocation, alors c'est bien, parce qu'il est ainsi rapporté d'après d'Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux.

2- Puis il fait un pas à sa droite pour être devant la tombe d'Abū Bakr, qu'Allah soit satisfait de lui, et dit : (Le salut soit sur vous, O Abū Bakr). Et s'il ajoute quelque chose d'approprié à sa salutation, il n'y a rien de mal, comme il dit : (Le salut soit sur vous, Ô successeur du Messager d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui. Qu'Allah soit satisfait de vous et qu'il vous récompense pour la nation de Muhammad, bénédictions et salut soient sur lui.

Et s'il se limite à la première invocation, alors c'est bien, parce qu'il est ainsi rapporté d'après d'Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux,

3- Puis il fait un pas à sa droite pour être devant la tombe de 'Umar, qu'Allah soit satisfait de lui, et dit : (Le salut soit sur vous, ô Omar). Et s'il ajoute quelque chose d'approprié à sa salutation, alors il n'y a rien de mal à dire : (Que le salut soit sur vous, O Commandant des Croyants, qu'Allah soit satisfait de vous et qu'il vous récompense avec bienveillance au nom de la nation de Muhammad, qu'il vous récompense pour la nation de Muhammad, bénédictions et salut soient sur lui.

Et s'il se limite à la première invocation, alors c'est bien, parce qu'il est rapporté d'après Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux.

D'après Nafi', Mawlā Ibn 'Umar, d'après Ibn 'Umar, quand il est venu d'un voyage, il est entré dans la mosquée, puis il est allé à la tombe et a dit : «(Le salut soit sur vous, ô Prophète,! Le salut soit sur vous, ô Abū Bakr! (Le salut soit sur vous, ô mon père)! (151)

D'après Abdullah Ibn Dīnār, il a dit : « J'ai vu Abdullah Ibn 'Umar alors qu'il se tient debout devant la tombe du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, et qu'il prie pour le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui, et Abū Bakr et Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux deux. »(152)

Et il doit avoir des morales légiférées et remplir les conditions prescrites quand il salue le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui et ses compagnons, de sorte qu'il agit poliment et en baissant la voix, car le fait d'élever la voix dans les mosquées lui est interdit. D'après as-Sā'ib Ibn Yazīd, il a dit : «Je me tenais dans la mosquée, et c'était un homme qui m'a jeté par un petit caillou. Je l'ai vu et je l'ai trouvé 'Umar Ibn al-Khattāb qui a dit : « Allez et apportez-moi ces deux choses, je les lui ai apportés. Il a dit : Qui êtes-vous - ou d'où venez-vous ? » - Ils ont dit : « Du peuple de Taif. » Il a dit : « Si vous étiez du peuple du pays, je vous aurais causé de

151 - Rapporté par Ismā'īl Al-Jahḍamī dans la vertu du salut sur le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui. N° (100).

152 - Rapporté par Mālik dans Al-Muwatta' (1/166), et Ismā'īl Al-Jahḍamī dans la vertu du salut sur le Prophète, bénédictions et salut soient sur lui. N° (98).

la douleur. Élevez-vous la voix dans la mosquée du Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui!?»⁽¹⁵³⁾

Il ne doit pas se tenir debout et supplier, à longtemps, devant la tombe du Messenger, bénédictions et salut soient sur lui, ainsi que les tombes de ses deux compagnons, car l'Imam Mālik Ibn Anas le détestait et a dit : C'est une innovation que les Premiers musulmans n'ont pas fait. Et la réforme de cette nation ne s'achève que par le modèle de la réforme suivi par les Premiers musulmans.

L'imam Mālik Ibn Anas détestait également les habitants de Médine chaque fois qu'une personne entrait dans la mosquée pour venir au tombeau du Prophète, bénédictions et salut soient sur lui , parce que les Premiers musulmans n'ont pas fait cela. Ils venaient plutôt à sa mosquée et y faire la prière derrière Abū Bakr, 'Umar, 'Uthmān et Ali, qu'Allah soit satisfait d'eux. Ils disaient dans la prière : « Que le salut soit sur vous, O Prophète, ainsi que la miséricorde et les bénédictions d'Allah.» Quand ils terminaient la prière, ils s'assiéraient ou sortiraient et ils ne viendraient pas à la tombe pour saluer, car ils savaient que le salut et les bénédictions dans la prière est plus complète et meilleure.

Il lui est obligatoire de n'invoquer personne d'autre qu'Allah

153 - Rapporté par al-Bukhārī N ' (470)

Tout-Puissant, de ne pas invoquer le Messenger, bénédictions et salut soient sur lui, de ne pas rechercher son aide, et de ne pas rechercher soutenance ou besoin qu'auprès Allah Tout-Puissant, qu'il soit dans la Mosquée du Prophète ou ailleurs. Allah dit : « Et votre Seigneur dit : «Appelez-Moi, Je vous répondrai. Ceux qui, par orgueil, se refusent à M'adorer entreront bientôt dans l'Enfer, humiliés».» (Ghāfir : 60)

Aussi dit-Il Gloire à lui : « Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi. Alors, Je suis tout proche : Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés.» (al-Baqarah, 186)

Aussi dit-Il Gloire à lui : «Invoquez votre Seigneur en toute humilité et recueillement et avec discrétion. Certes, Il n'aime pas les transgresseurs. » (al-'Arāf : 55)

Aussi dit-Il Gloire à lui : «Dis : «En vérité, ma Salât, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. 163. A Lui nul associé ! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.» (al-An'ām : 162-163)

« Et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes».

[Yūnus, : 106]

Allah Tout Puissant a ordonné son Prophète de montrer à sa nation qu'il ne détient pour lui ni profit ni dommage. Allah dit : «Dis : «Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce qu'Allah veut. Et si je connaissais l'Inconnaissable, j'aurais eu des biens en abondance et aucun mal ne m'aurait touché. Je ne suis, pour les gens qui croient, qu'un avertisseur et un annonciateur» [Al -A'raf : 188]. Allah Tout Puissant lui a ordonné de montrer à sa nation qu'il ne détient pour eux ni profit ni dommage. Allah dit : «Dis : «Je n'invoque que mon Seigneur et ne Lui associe personne». 21. Dis : «Je ne possède aucun moyen pour vous faire du mal, ni pour vous mettre sur le chemin droit». [Al -Jinn : 20-21].

Il ne lui est pas permis ni de toucher le mur de la chambre, ni de l'embrasser, ni de se prosterner devant ce mur.

C'est la Sunna pour ceux qui vivent à Médine et ses visiteurs de visiter la mosquée de Qubā et y faire la prière. D'Après Abdullah Ibn 'Umar, qu'Allah soit satisfait d'eux, il a dit : « Le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, avait l'habitude de venir à la mosquée de Qubā à cheval et à pied, et il y faisait la prière de deux rak'ahs » ⁽¹⁵⁴⁾.

154 - Rapporté par Al-Bukhāri No. (1194) et Muslim No. (1399).

Il fait partie aussi de la Sunna, pour lui, de visiter le cimetière d'Al-Baqi', et de saluer les compagnons qui y ont été enterrés, comme 'Uthmān Ibn Affān, qu'Allah soit satisfait de lui, et d'autres martyrs d'Uhud afin de les saluer, de prier pour eux et de suivre parfaitement la Sunnah pour le souvenir et la considération.

Le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, nous a appris quoi dire lorsque nous visitons les tombes.

D'après Buraydah Ibn Al-Hasīb, il a dit : « le Messenger d'Allah, bénédictions et salut soient sur lui, leur enseignaient quoi dire quand ils sortent vers la tombe. » Ils disaient : « Salut à vous, croyants de cette demeure ! Ce qui vous était promis vous est venu tandis que nous, nous sommes encore à attendre le lendemain, et si Allah le souhaite, nous vous rejoindrons bientôt. Je demande à Allah la santé pour vous et moi » ⁽¹⁵⁵⁾ D'après 'Āicha, qu'Allah soit satisfait d'elle, le Messenger d'Allah visitait Al-Baqi et disaient : « Salut à vous, gens de cette demeure, musulmans et croyants ! Si Allah le souhaite, nous vous rejoindrons bientôt. Et je demande à Allah, pour nous et pour vous, la préservation [et le salut]. Ô Allah ! Pardonne aux gens du Baqī' Al Gharqad ! » ⁽¹⁵⁶⁾

Ainsi, c'est la Sunna à suivre en visitant les tombes. Mais la

155 - Rapporté par Muslim No. (975).

156 - Rapporté par Muslim No. (974).

supplication des morts, la demande de leur aide, la demande de leur intercession soit en sollicitant leur intercession, faire le tour autour les tombes et la retraite auprès ces dernières, tout cela, et d'autres, fait partie des innovations interdites, et de la visite innovée, et même certains d'entre ces comportements font partie de l'Association comme se dérobent, comme la supplication des morts et la demande de leur aide.

En ce qui concerne la visite de certaines mosquées et de certains lieux en ayant l'intention d'y faire la prière en raison de la croyance qu'ils sont préférés à d'autres, sauf la mosquée du Prophète et la mosquée de Qubā, tout cela n'a aucun fondement, et rien ne prouve qu'il soit souhaitable de les visiter , d'y faire la prière, ou de les favoriser.

Qu'Allah bénisse notre Prophète Muhammad ainsi que sa famille et ses compagnons.

Table de Matières

Sujet	Page
Introduction	2
Premier chapitre : Définition du Hajj, son statut et ses finalités	5
Deuxième chapitre : Le voyage et ses étiquettes	8
Troisième chapitre : Les conditions du Hajj	15
Quatrième chapitre : Les Miqats du Hajj et de la 'Umrah	22
Cinquième chapitre : Types des rituels du Hajj	29
Sixième chapitre : Le sacrifice dans le Hajj, et sa description	33
Septième chapitre : Les interdits de l'Ihrām	38
Huitième chapitre : Rançon des interdictions	52
Neuvième chapitre : Description de la 'Umrah	57
Dixième chapitre : Piliers du Hajj et ses devoirs	78
Onzième chapitre : Description du Hajj	93
Douzième chapitre : Visite de la mosquée du Prophète	132